



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 18 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013114-0002 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant attribution de la médaille de la famille _	1
Arrêté N °2013205-0001 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention des installations nucléaires de la défense de BREST et de l'ILE LONGUE _	3
Arrêté N °2013206-0002 - Arrêté du 25 juillet 2013 relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous- préfectures _	5
Arrêté N °2013207-0001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n ° 2011-1052 du 13 juillet 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale _	8
Arrêté N °2013210-0003 - Arrêté du 29 juillet 2013 portant autorisation d'accès des agents des douanes aux images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection _	10
Arrêté N °2013210-0005 - Arrêté du 29 juillet 2013 autorisant la prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST , Zone industrielle portuaire de Brest _	12

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013206-0003 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Arnaud Bayeux, chargé de l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère _	14
Arrêté N °2013210-0004 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Briec _	16

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013212-0001 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage bovin par le GAEC DE LEINLOUET sur les communes de SAINT THEGONNEC et MILIZAC _	17
---	----

### 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2013204-0001 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimper Communauté _	22
Arrêté N °2013206-0001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant création du syndicat mixte du pôle aquatique Abers- Lesneven _	37

Arrêté N °2013210-0001 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud _ .....	41
Arrêté N °2013210-0002 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay _ .....	47
Arrêté N °2013213-0001 - Arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau _ .....	56

#### **10 - Sous- Préfecture de Morlaix**

Arrêté N °2013212-0002 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funébres générales " sise zone artisanale - route de Brest à Douarnenez pour une durée de six ans _ .....	66
Arrêté N °2013212-0003 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise " pompes funébres générales " sise zone artisanale de Brehuel- route de Brest à DOuarnenez pour une durée de six ans _ .....	67

### **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

#### **02 - Service Alimentation**

Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Bénodet (n °044) _ .....	68
Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rivière de Pont l'Abbé (n °045) _ .....	72
Arrêté N °2013205-0004 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven - Belon - Laïta » (n °48)_ .....	76
Arrêté N °2013206-0004 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est» (n ° 39) partie Nord, Rivière de Daoulas_ .....	80
Arrêté N °2013212-0004 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huître ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n °047) _ .....	84
Arrêté N °2013212-0005 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine - Rivière de Pont l'Abbé (n °045) _ .....	88

Arrêté N °2013213-0002 - Arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Concarneau large - Glénan (n °043) _	91
Arrêté N °2013213-0003 - Arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Ouest » (n °39) _	96
Arrêté N °2013213-0004 - Arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est, partie Sud : Aulne » (n °39) _	100

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 - DML (Délégation Mer et Littoral)**

Arrêté N °2013206-0005 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 approuvant la convention relative au transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension des limites portuaires au lieu- dit « Saint Guénolé » établie entre l'état et le département du Finistère le 25 juillet 2013 _	104
Arrêté N °2013206-0006 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 approuvant la convention relative au transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une place publique située au lieu- dit « Saint Guénolé » établie entre l'Etat et la commune de Penmarc'h le 25 juillet 2013 _	116
Arrêté N °2013207-0002 - Arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Kerascoët » sur le littoral de la commune de L'Hôpital- Camfrou _	127
Arrêté N °2013207-0003 - Arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2013 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Kerascoët » sur le littoral de la commune de L'Hôpital- Camfrou _	137

### **06 - SA (Service Aménagement)**

Arrêté N °2013203-0001 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Guipavas au lieu- dit "Lestardec" _	144
--	-----

### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2013200-0009 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement d'une passe à poisson au droit de l'étang du Lendu sur la commune de Quimper _	158
Arrêté N °2013204-0002 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association de Défense et de Réhabilitation du Ster de Lesconil _	164

Arrêté N °2013213-0005 - Arrêté du 1er août 2013 de dérogation aux articles L.411.1.I.1 et 411.1.I.3 du code de l'environnement, dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées _	166
---	-----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Autre - Récépissé du 7 juillet 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame PHILIPPE Floriane de Pluguffan _	173
--	-----

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre médico- sociale**

Arrêté N °2013200-0010 - Arrêté du 19 juillet 2013 fixant le montant global des frais de siège social 2013 à l'association "Les Papillons Blancs du Finistère" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association _	175
Décision - Décision N °06-2013 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors- Moro de Pont l'Abbé _	178
Décision - Décision n °07-2013 portant désignation d'ordonnateurs suppléants _	180
Décision - Décision n °08-2013 portant délégation de signature pour le suivi du contentieux et à ce titre la représentation de l'établissement et la présentation des mémoires pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires _	182
Décision - Décision N °09-2013 relative à la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires _	184
Décision - Décision N °10-2013 portant délégation en faveur de Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales et du Système d'Information _	186
Décision - Décision N °11-2013 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge du Service des Relations avec les usagers _	188
Décision - Décision N °12-2013 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL- BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales _	190
Décision - Décision N °13-2013 portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe chargée de missions auprès de la Direction _	191
Décision - Décision n °14-2013 portant délégation en faveur de Mme DENOUAL- BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite "Pors- Moro" de Pont L'Abbé _	193
Décision - Décision N °15-2013 relative à la présidence de la Commission des Achats de la Maison de Retraite "Pors- Moro" de Pont l'Abbé _	195
Décision - Décision n °18-2013 portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux _	197

## 2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2013/098 du 22 juillet 2013 portant abrogation de l'arrêté 2013/82 du 3 juillet 2013 réglementant le mouillage, la pêche et la plongée sous- marine à l'occasion de recherches militaires au sud de Penmarc'h (29) _ .....	199
---	-----

## Région Bretagne

### DRAAF

Autre - Arrêté du 15 juillet 2013 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) 2013 _ .....	201
Autre - Arrêté du 4 juillet 2013 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013 _ .....	204
Autre - Arrêté préfectoral modificatif N ° 1 du 3 juillet 2013 A l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 relatif à la mise en oeuvre des mesures 121C du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne _ .....	206
Autre - Arrêté du 25 juillet 2013 portant évocation de l'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale _ .....	209
Autre - Arrêté du 4 juillet 2013 relatif au retrait de décisions d'inéligibilité d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 _ .....	211





PREFET DU FINISTERE

**ARRETE N° 2013                      du 24 avril 2013**

portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion du 26 mai 2013

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D 215-12 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La médaille de la Famille est décernée aux mères dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

OR (8 enfants et plus)

- Madame Khadija LAROUSSE née EL FARISSI                      - BREST

ARGENT (6 ou 7 enfants)

- Madame Marie FLICHY née DE LACOSTE LAREYMONDIE   - BREST  
- Madame Agnès MIOSSEC née HASTINGS                      - BREST  
- Madame Florence BONIZEC    - PLOUHINEC  
- Madame Florence THOMAS née KERISIT                      - PRIMELIN

BRONZE (4 ou 5 enfants)

- Madame Marcelle THAI    - BREST  
- Madame Gwénaële HERMANN née BERNARD                - CROZON



- Madame Jacqueline MORVAN
  - Madame Marie-Rose SENECHAL née RIOU
  - Madame Frédérique POULIQUEN née GUILAINE
  - Madame Félicie LE GALL née LEOST
  - Madame Véronique SERGENT née CHAPEL
  - Madame Catherine FAVEY née LEPLAT
  - Madame Hélène IZARD née WITASZEK
  - Madame Audrey QUERE née DUPONT
  - Madame Aude HAYOUN née PAILLART
- CROZON
  - CROZON
  - ERGUE-GABERIC
  - GUILERS
  - GUIPAVAS
  - LANDIVISIAU
  - LANNILIS
  - PLOUHINEC
  - PRIMELIN

## **ARTICLE 2**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du plan particulier d'intervention  
des installations nucléaires de la défense  
de BREST et de l'ÎLE LONGUE**

-----

AP n°                                du    **2 4 JUIL. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile;
- VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- VU le décret n°2007-758 du 10 mai 2007 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et modifiant le code de la défense (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2007-586 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;
- VU le décret en conseil d'Etat n 2007-585 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;
- VU le décret n°2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;
- VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec ;
- VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié par le décret n°2011-220 du 25 février 2011, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 2007 modifié pris pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention ;
- VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU la circulaire du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur de mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1422 du 13 décembre 2005 approuvant le plan particulier d'intervention des installations nucléaires de la marine de Brest et de l'Île Longue ;
- VU l'avis de l'exploitant Marine en date du 14 mai 2013 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif aux installations nucléaires de la Marine de Brest et de l'Île Longue ;
- VU l'avis du maire de Brest en date du 30 avril 2013 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif aux installations nucléaires de la Marine de Brest et de l'Île Longue ;
- VU l'avis du maire de Crozon en date du 26 mars 2013 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif aux installations nucléaires de la Marine de Brest et de l'Île Longue ;
- VU l'avis du maire de Lanvéoc en date du 10 avril 2013 sur le projet de plan particulier d'intervention relatif aux installations nucléaires de la Marine de Brest et de l'Île Longue ;
- VU les observations recueillies à l'occasion de la mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention relatif aux installations nucléaires de la Marine de Brest et de l'Île Longue qui s'est déroulée du 6 juin 2013 au 5 juillet 2013 dans les sous-préfectures de Brest, de Châteaulin ainsi que dans les mairies de Brest (Brest centre, Brest St-Pierre et Brest Quatre Moulins), Crozon et Lanvéoc ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent plan particulier d'intervention (PPI) des installations nucléaires de la défense de Brest et de l'Île Longue est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Le précédent plan particulier d'intervention (PPI) des installations nucléaires de la défense de Brest et de l'Île Longue approuvé par arrêté n°2005/1422 du 13 décembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique, le commandant de la base navale de Brest, le commandant de la base opérationnelle de l'Île Longue, ainsi que les services appelés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **24 JUIL. 2013**

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

**SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRETE n°**

Relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures.

**LE PREFET DU FINISTERE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction générale 1300 (IGI) sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU** la circulaire du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Considérant la nécessité d'assurer :**

- La sécurité des personnels et des usagers,
- La sûreté des bâtiments,
- La prévention des risques majeurs,
- La sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication,
- La protection des informations classifiées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Les acteurs de la sécurité**

Le sous-préfet, directeur de cabinet est désigné délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures.

Il est secondé par les acteurs suivants :

- Responsable de la sûreté des bâtiments : Le chef des services du cabinet.
- Responsable de la sécurité du public et de la sécurité incendie: Le directeur de la DRH3M.
- Responsable de la sécurité des systèmes d'information : le chef du SIDSIC.
- Officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée : Le chef du SIDPC.

Pour les sous-préfectures de Brest, Morlaix et Châteaulin, les acteurs désignés ci-dessus exercent leurs missions en appui des sous-préfets et de leurs secrétaires généraux, responsables de la sécurité.

## **ARTICLE 2 – Mise en œuvre de la politique de sécurité :**

Elle repose sur l'élaboration et l'application des documents suivants:

- Le plan de protection: Ce plan présente l'ensemble des dispositifs et des règles destinés à assurer la sécurité des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures. Il est décliné par site et soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 du présent arrêté et au CHSCT, approuvé par le préfet et actualisé en tant que de besoin.
- Les règlements intérieurs: Ces règlements précisent pour chaque site les obligations des agents en matière d'organisation de la sécurité. Ils sont soumis au comité de pilotage prévu à l'article 3 du présent arrêté, et approuvés par le préfet pour le site de la préfecture et par les sous-préfets pour les sites de Brest, Morlaix et Châteaulin.
- Les protocoles d'intervention éventuellement passés avec la police ou la gendarmerie, le SDIS 29 et des sociétés privées.
- Les directives, consignes et notes d'informations relatives à la sécurité et à la sûreté et diffusées à l'ensemble du personnel.

## **ARTICLE 3 – Le comité de pilotage**

Il est créé un comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures qui se réunit sous la présidence du préfet ou du sous-préfet, directeur de cabinet.

Il comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur des libertés publiques,
- Le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation
- Le chef des services du cabinet
- Le chef du SIDSIC
- Le chef du SIDPC
- Les assistants de prévention.

Peuvent également être associés en fonction de l'ordre du jour :

- Le sous-préfet de Brest
- Le sous-préfet de Morlaix
- Le sous-préfet de Châteaulin
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Ce comité peut également se réunir selon une composition réduite et spécialisée lorsque de nouvelles applications informatiques sont développées pour le compte de la préfecture. Dans ce cadre, le comité de pilotage comprend le chef du SIDSIC et tous les services concernés par la nouvelle application.

Le comité de pilotage doit se réunir avant les CHSCT dont l'ordre du jour contient des points pouvant avoir des répercussions sur la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

#### **ARTICLE 4 – Missions du comité de pilotage**

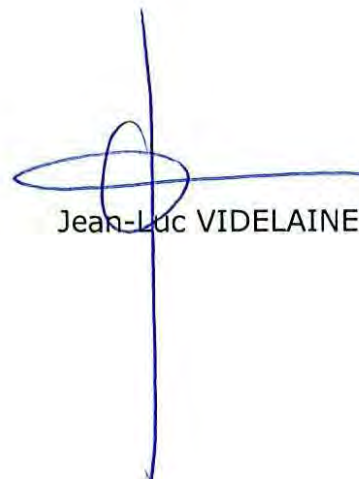
Le comité de pilotage est compétent pour :

- Approuver avant leur diffusion le plan de protection et les différents plans et documents associés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Etudier les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection de la préfectures et des sous-préfectures.
- Etudier les nouvelles applications informatiques développées pour la préfecture et les sous-préfectures afin de s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'informations soient prises en compte.
- S'assurer de la bonne application des plans, règlements et protocoles relatifs à la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Brest, Morlaix et Châteaulin et les acteurs de la sécurité désignés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 25/07/2013



Jean-Luc VIDELAINE

**Préfecture**

Cabinet du préfet  
Bureau des interventions  
et des affaires politiques

ARRETE PREFECTORAL  
MODIFIANT L'ARRETE N° 2011-1052 DU 13 JUILLET 2011  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE  
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE

A.P. n°

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses article 53 et 54 ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées les 25, 26, 27 et 28 juin 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 portant répartition des sièges des représentants du personnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;
- VU** la circulaire DRCPN/SDASAP/BSST./N° 646 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 5 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale ;
- VU** les propositions du Syndicat UNITE SGP POLICE-FO en date des 6, 27 mai et 4 juin 2013 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° 2011-1052 du 13 juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**A – AU TITRE DES PERSONNELS ACTIFS DE LA POLICE NATIONALE**

**UNION SGP - UNITE POLICE ET SNIPAT affiliés à la FSGP-FO**

**MEMBRES TITULAIRES**

- Monsieur Anthony ROGEL (D.D.S.P. 29 - QUIMPER)
- Monsieur Yann DUPONT (F.M.U. de BREST).

**MEMBRES SUPPLEANTS**

- Monsieur Patrick LASTENNET (C.S.P. de BREST).
- Monsieur Franck CARLIER (C.S.P. de CONCARNEAU).

**B – AU TITRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS**

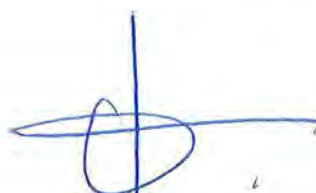
**UNION SGP - UNITE POLICE ET SNIPAT affiliés à la FSGP-FO**

**MEMBRE TITULAIRE**

- Madame Edith ROUE (C.S.P. de BREST).

**Article 5** : Le sous préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'antenne du service régional de police judiciaire de BREST, le chef du service départemental du renseignement intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le **26** JUL. 2013



Jean-Luc VIDELAINE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

CABINET DU PREFET  
Bureau des politiques de sécurité publique

ARRETE n° *du* 29 JUL. 2013  
portant autorisation d'accès des agents des douanes aux images et enregistrements  
de systèmes de vidéoprotection

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 966926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'article 18 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de la direction régionale des douanes pour l'autorisation d'accès des agents des douanes aux images et enregistrements de vidéoprotection ;
- VU l'avis favorable de la commission des systèmes de vidéoprotection en date du 13 juin 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

L'accès des agents de l'administration des douanes aux images et enregistrements obtenus à l'aide d'un système de vidéoprotection est autorisé pour les sites suivants et selon les modalités suivantes :

#### **Visualisation directe et accès aux enregistrements et déport des images :**

- port de commerce de BREST
- port de plaisance de BREST
- port du Château de BREST
- port du Moulin Blanc à BREST
- gare SNCF de BREST

- aéroport de BREST-GUIPAVAS
- gare de MORLAIX
- gare maritime de ROSCOFF.

**Visualisation directe et accès aux enregistrements :**

- gare SNCF de QUIMPER
- aéroport de QUIMPER-PLUGUFFAN
- port de plaisance de LOCTUDY
- port de plaisance de PORT LA FORET

**Article 2**

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfets concernés.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PREFET DU FINISTERE

**ARRETE** n°

**PROLONGATION du DELAI d'ELABORATION  
du PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES  
prescrit autour des installations  
des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST  
ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE de BREST**

**Le PREFET du FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 modifié prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 33 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 45 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 57 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 03 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** la durée de 57 mois de la procédure PPRT indiquée dans l'arrêté du 25 juillet 2012 susvisé, dont l'échéance d'approbation est fixée au 29 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** les étapes réglementaires restant à accomplir pour permettre l'approbation du PPRT de BREST ;

**CONSIDERANT** les délais prévus par la procédure pour l'expression de l'avis des personnes et organismes associés, la réalisation de l'enquête publique et l'approbation du PPRT ;

**CONSIDERANT** de ce fait la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois pour achever la démarche dans des conditions de concertation et d'association satisfaisantes ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du FINISTERE ;

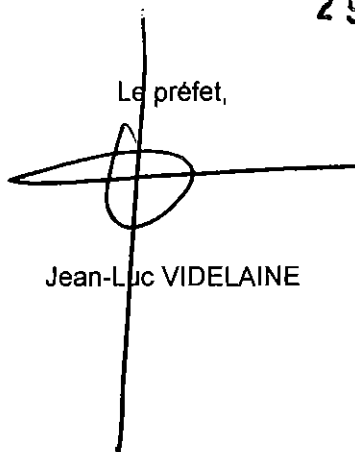
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone portuaire de BREST (sociétés IMPORGAL et STOCKBREST) fixé à 57 mois à compter du 29 octobre 2008 par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2012 est porté à 69 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2014.

29 JUIL, 2013

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke and a loop, crossing the vertical line.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Arnaud BAYEUX,  
chargé de l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'office national  
des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de Mme la directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 15 juillet 2013 chargeant M. Arnaud BAYEUX, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan de l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAYEUX, directeur par intérim du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, en ce qui concerne les attributions suivantes, à l'exception des circulaires adressées à l'ensemble des maires du département :

- les actes relatifs à la réalisation des prêts, des aides sociales et secours d'urgence consentis par la direction départementale de l'office national des anciens combattants du Finistère, à l'ensemble de ses ressortissants ; les cartes et attestations relatives aux institutions de l'office national et aux statuts dont l'application lui est confiée ;
- les titres de reconnaissance de la Nation ;
- la correspondance administrative concernant les affaires qui entrent dans la compétence de son service ;
- d'une façon générale, tous les actes et documents intervenant en exécution des lois et règlements dont l'office national et ses services départementaux sont chargés d'assurer l'application ;
- l'exercice du secrétariat du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ainsi que des campagnes du « Bleuet de France ».

#### Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Arnaud BAYEUX peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0042 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Stéphane MARREC, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur par intérim du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 25 JUL. 2013



Jean-Luc VIDELAÏNE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et  
de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
portant désignation d'un régisseur de recettes  
au sein de la police municipale de BRIEC

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Briec ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013015-0003 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Briec ;

VU la demande du mairie de Briec en date du 4 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 17 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel GUILLOUX, gardien de police municipale affecté à la commune de Briec, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Erwan LE DIMNA, agent chargé de la surveillance de la voie publique, est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres agents de police municipale et de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Briec sont désignés mandataires.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2013015-0003 du 15 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Briec.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Briec et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 29 JUL 2013

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement et  
de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage bovin  
par le GAEC DE LEINLOUET  
sur les communes de SAINT THEGONNEC et MILIZAC**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 512-46-1 et suivants et l'article R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/1812 du 10 novembre 2000 autorisant la SCEA CHARLES à exploiter un élevage de 150 vaches laitières sur le site de « Leinlouet » et 396 porcs charcutiers sur le site de « Coat Coulouarn » à SAINT THEGONNEC ;
- VU le récépissé de déclaration du 29 juin 2007 délivré au GAEC DE TREBAOL pour un effectif de 100 vaches laitières sur le site de « Trebaol Huella » à MILIZAC ;
- VU la demande présentée par le GAEC DE LEINLOUET en vue de l'extension d'un élevage bovin à hauteur de 200 vaches laitières à « Leinlouet » à SAINT THEGONNEC dans le cadre d'un regroupement des effectifs bovins susvisés ;



VU la consultation du public ouverte du 8 avril au 4 mai 2013 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de SAINT THEGONNEC le 25 avril 2013,

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 13 juin 2013,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 19 mars 2013

VU l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 26 juin 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juillet 2013;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le GAEC DE LEINLOUET justifie le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant certaines dispositions des articles 5, 12, 16, 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT

- Que l'effectif demandé de 200 vaches laitières est cohérent au regard de la référence laitière connue des services de l'administration, et qu'ainsi l'exploitant demande une extension d'effectif en conformité avec l'article 5.9.2 du programme d'action susvisé ;
- Que l'avenant transmis le 17/06/2013 en réponse aux observations formulées par les services permet de lever les réserves émises ;
- Que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre régionale d'instruction du 30 novembre 2012 ;
- Que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable aux dispositions prévues au paragraphe 5.9.2 du programme d'action du 28 juillet 2009, et qu'il est précisé que dans les zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 et R.211-83 du code de l'environnement sont applicables aux installations soumises à enregistrement ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

---

### TITRE 1 – PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

---

#### Article 1 :

**L'extension de l'élevage bovin du GAEC DE LEINLOUET sur le site de « Leinlouet » à SAINT THEGONNEC est enregistrée, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**

L'effectif de l'élevage en présence simultanée, ne pourra, à aucun moment excéder 200 vaches laitières et la suite et 50 bovins viande répartis sur les sites de Leinlouet en SAINT THEGONNEC et Trebaol Huella en MILIZAC.

Le site de Coat Coulouarn en SAINT THEGONNEC abritera du fourrage et du matériel.

#### Article 2

Une dérogation de distance pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres des tiers sur les sites de « Leinlouet » et « Trebaol Huella » est accordée au GAEC DE LEINLOUET

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) – arrêté ministériel du 24 octobre 2011.

---

### TITRE 2 – COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

---

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et/ou renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions Particulières" du présent arrêté.

- Passer une convention avec un transporteur pour le transfert des 700 tonnes de fumier annuelles. Un bordereau sera rédigé pour toutes les livraisons de déjections animales sur les parcelles du site de Milizac. Ce bordereau doit être co-signé par le transporteur et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m<sup>3</sup> ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).
- L'îlot n°39 est situé dans les périmètres de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Penhoat. Sont interdits sur cet îlot :
  - L'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, et à l'exception des fossés en bordure de voirie,
  - L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'action du Finistère,
  - Les stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
  - Les dépôts aux champs de fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
  - Les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et des fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
  - La manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel).

---

### **TITRE 3– MODALITES D'APPLICATION**

---

Article 2 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire du présent arrêté de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers.

Article 6 – Le présent arrêté est accordé au seul titre de la réglementation des installations classées. Il ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

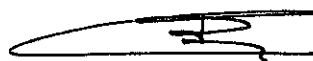
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 31 JUIL. 2013

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT THEGONNEC, PLEYBER CHRIST, LAMPAUL GUIMILIAU
- Mme le maire de COAT MEAL, GUIPRONVEL, COMMANA
- M. l'inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (SEB)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DE LEINLOUET



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n °2013204-0001**

**signé par le préfet du Finistère  
le 23 Juillet 2013**

**2901 Préfecture du Finistère  
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts de la communauté d'agglomération  
Quimper Communauté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimper Communauté

AP n° 2013

du 23 JUIL. 2013

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, autorisant la création de la communauté de communes de QUIMPER Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes de QUIMPER communauté en communauté d'agglomération ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2013 approuvant le transfert de la compétence relative aux aribus à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- ERGUE-GABERIC : 3 juin 2013
  - GUENGAT : 17 mai 2013
  - PLOMELIN : 17 mai 2013
  - LOCRONAN : 23 mai 2013
  - PLOGONNEC : 24 mai 2013
  - PLONEIS : 10 juin 2013
  - PLUGUFFAN : 28 juin 2013
  - QUIMPER : 7 juin 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire de Quimper Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération Quimper Communauté (compétences de la communauté d'agglomération) est complété comme suit :

Dans les compétences facultatives, il est rajouté la mention suivante :

VIII – Installation et entretien des abribus nécessaires à l'exécution du service public de transport sur le territoire des communes membres.

Le transfert de la compétence relative aux abribus à la communauté d'agglomération prendra effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

Les compétences obligatoires et optionnelles sont inchangées.

Article 2 : l'article 4 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

La communauté d'agglomération est administrée par une assemblée délibérante, "le conseil communautaire".

Le nombre et la répartition des délégués par commune ont été fixés par accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité prévues à l'article L5211-1-1 du CGCT. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose au moins d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La composition actuelle du conseil communautaire s'établit ainsi :

QUIMPER :	22 délégués
ERGUE-GABERIC :	8 délégués
PLOMELIN :	4 délégués
PLUGUFFAN :	3 délégués
PLOGONNEC :	3 délégués
PLONEIS :	3 délégués
GUENGAT :	3 délégués
LOCRONAN :	2 délégués
	soit 48 délégués.

Les délégués des communes membres suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

Cet article prendra effet après le renouvellement général des conseils municipaux en 2014.

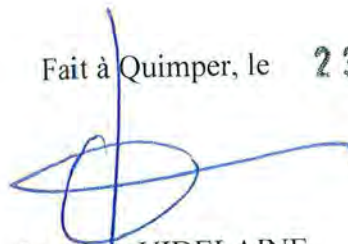
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Quimper Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents, à l'exception de l'article 4 qui s'appliquera après le renouvellement général des conseils municipaux en 2014.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

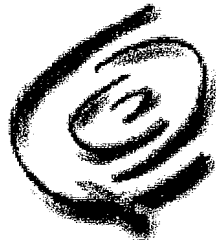
Fait à Quimper, le **23 JUIL. 2013**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAINE



QUIMPER COMMUNAUTE



*Statuts de la  
communauté d'agglomération*

## Préambule :

*En application des dispositions de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les statuts de la communauté d'agglomération « Quimper Communauté » ont pour objet de fixer un certain nombre de données, notamment la liste des communes membres, le siège de la communauté, la durée pour laquelle elle est constituée, les modalités de répartition des sièges, le nombre de sièges attribué à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants, les compétences transférées à la communauté. Les statuts de Quimper Communauté sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.*

\*\*\*

Les communes de Quimper, Plogonnec, Ergué-Gabéric, Guengat, Plonéis, Plomelin, Pluguffan et Locronan totalisent au 31 juillet 2010 une population de 90 283 habitants (chiffres INSEE).

Initialement constituée entre les communes de Quimper, Plogonnec, Ergué-Gabéric et Guengat (arrêté préfectoral n°93/2501 du 27 décembre 1993), la communauté de communes « Quimper communauté » s'est vue rejointe, quelques années plus tard, par les communes de Plonéis, Plomelin et Pluguffan (arrêté préfectoral n°96/3003 du 23 décembre 1996).

La communauté de communes s'est transformée en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2000 (arrêté préfectoral n°99/2282 du 28 décembre 1999) et n'a pas connu d'autre extension de périmètre jusqu'à l'adhésion de la commune de Locronan au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Conformément à l'esprit de la coopération intercommunale, les huit communes ci-dessus mentionnées s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire un projet commun de développement. Le périmètre ainsi constitué traduit la prise de conscience des acteurs locaux d'œuvrer ensemble, dans un esprit de collaboration active, à l'avenir de leur territoire et à celui de la Cornouaille.

\*\*\*

## *Dispositions générales et compétences :*

### *Article 1<sup>er</sup> : Périmètre, dénomination et siège de la communauté d'agglomération*

La communauté d'agglomération, dénommée « Quimper Communauté », est composée des communes de :

Ergué-Gabéric	Plomelin
Guengat	Plonéis
Plogonnec	Quimper
Pluguffan	Locronan à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 44, place Saint-Corentin à Quimper.

### *Article 2 : Objet et principes de fonctionnement*

#### **2-1/ Objet de la communauté**

La communauté d'agglomération a pour objet :

- d'associer les communes de Quimper communauté au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la conduite d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire ;
- d'exercer les compétences qui lui sont déléguées, en application de la Loi ;
- d'étudier, réaliser et exploiter des services publics, et plus généralement tous travaux et équipements collectifs, à la demande et pour le compte des communes adhérentes.

#### **2.2/ Principes de fonctionnement de la communauté**

##### **a) La concertation entre collectivités**

Les communes de Quimper communauté s'engagent à mettre en œuvre une concertation annuelle dans le cadre des orientations budgétaires afin d'harmoniser les programmes de Quimper communauté et de chacune des communes qui la composent.

##### **b) Les modifications statutaires et transferts d'équipements, de compétences et de services**

- Dans le cadre des compétences communautaires, la communauté gère les équipements et services qui lui sont transférés par les communes adhérentes. La liste figure en annexe et fait

l'objet d'un additif à l'occasion de chaque nouveau transfert. Chacun de ces nouveaux transferts est acté par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres, après avis de la commission d'évaluation des charges.

- Toute extension de compétence donne lieu à une procédure de modification statutaire.

### **Article 3 : compétences de la communauté d'agglomération**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **I - Développement économique**

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

##### **II - Aménagement de l'espace communautaire**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

##### **III - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

#### **IV - Politique de la ville dans la communauté**

En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositif locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
-------------------------------------

#### **I - Assainissement**

#### **II - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13.

#### **III - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements communautaires**

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

#### **IV - Eau**

<b>COMPETENCES FACULTATIVES</b>
-------------------------------------

#### **I - Politique d'animation**

Animation en milieu rural : soutien à l'Ulamir, notamment dans sa fonction de pilotage de projets.

Action et animation sportive de rayonnement communautaire adossées à l'offre sportive des piscines et aux dispositifs de type Atout Sport.

Définition et promotion du schéma de développement des sentiers de découverte ainsi que la communication et le soutien logistique afférents.

#### **II - Fourrière animale**

#### **III - Enseignement supérieur**

Soutien à l'enseignement supérieur, à l'exception des écoles municipales à caractère culturel.

#### **IV - Constitution de réserves foncières**

Constitution de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, lorsqu'elles sont utiles à la réalisation d'une des compétences de la communauté et répondent aux critères définis, dans la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire, pour le pôle de compétence concerné, en conformité avec l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, et dont l'objet a un impact sur le territoire de plusieurs communes.

#### **V - Contribution au financement de la construction d'un centre de secours par le SDIS et contributions obligatoires au SDIS aux lieu et place des communes**

#### **VI - Instruction communautaire des autorisations d'urbanisme et conventionnement avec les communes dans ce domaine (article R.423-15 du Code de l'urbanisme)**

#### **VII - Jeunesse**

Dans la limite des compétences des communes,

**Conception et mise en œuvre d'une politique jeunesse (16 – 30 ans) à travers :**

1° / Le soutien à :

- l'insertion professionnelle, la formation et l'accès à l'emploi ;
- le logement, l'habitat et la mobilité ;
- l'initiative, l'engagement et l'autonomie des jeunes par la coordination des acteurs, le pilotage des dispositifs et les appels à projets ;

2° / La mise en place d'une politique d'information jeunesse et d'accès aux droits ;

#### **VIII – Installation et entretien des abribus nécessaires à l'exécution du service public de transport sur le territoire des communes membres (à compter du 1<sup>er</sup> août 2013)**

\*\*\*

Conformément à l'article L.5216-5 III CGCT, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article L. 5216-5 du même code, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le

montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

## ***Fonctionnement de la communauté d'agglomération :***

### ***Article 4 : Le conseil communautaire (à compter du renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2014)***

La communauté d'agglomération est administrée par une assemblée délibérante, « le conseil communautaire ».

Le nombre et la répartition des délégués par commune ont été fixés par accord des conseils municipaux des communes-membres, dans les conditions de majorité prévue à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La composition actuelle du conseil communautaire s'établit ainsi :

- Quimper :	22 délégués
- Ergué-Gabéric :	08 délégués
- Plomelin :	04 délégués
- Pluguffan :	03 délégués
- Plogonnec :	03 délégués
- Plonéis :	03 délégués
- Guengat :	03 délégués
- Locronan :	02 délégués

soit 48 conseillers.

Les délégués des communes membres suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

### ***Article 5 : Le bureau communautaire***

Chaque commune adhérente a au moins un représentant au bureau communautaire.

Le bureau communautaire est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, élus par le conseil communautaire, dans les conditions combinées des articles L.5211-10, L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.



### ***Article 6 : Transfert de compétences à un syndicat***

En application de l'article L5211-61 du CGCT, la communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté d'agglomération.

## ***Dispositions financières :***

### ***Article 7 : Recettes de la communauté d'agglomération***

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- le produit des ventes de bâtiments et terrains ;

### ***Article 8 : Conditions financières et patrimoniales***

Les délibérations qui procèdent à des transferts de compétences, d'équipements ou de services précisent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts.

L'attribution de compensation versée à la commune est diminuée du coût net des charges transférées calculées dans les conditions définies au IV de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts.

Le transfert des équipements en cours de construction obéit par ailleurs aux mêmes principes.

Est considéré comme équipement en cours de construction, tout investissement ayant fait l'objet d'une décision de principe quant à sa réalisation par l'assemblée communale compétente.

***Autres dispositions :***

***Article 9 : Adhésion, retrait, modification des statuts, personnel***

Pour tout ce qui concerne l'adhésion de nouvelles communes, le retrait d'une ou plusieurs communes ou les modifications statutaires et la gestion du personnel, il sera fait application des dispositions contenues dans le CGCT.

***Article 10 : Comptable public***

Les fonctions de receveur seront assurées par M. le trésorier principal de Quimper.

***Article 11 : Durée***

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

***Article 12 : Annexion des statuts***

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'adhésion à la communauté d'agglomération.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant création du syndicat mixte du pôle aquatique Abers - Lesneven

-----

AP n° 2013 du **25 JUIL. 2013**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU les délibérations concordantes et unanimes des communautés de communes sollicitant la création syndicat mixte du pôle aquatique Abers - Lesneven:

- communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes : 26 juin 2013,
- communauté de communes du pays des Abers : 13 juin 2013 ;

VU les délibérations des communes adhérant à la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes donnant leur accord pour l'adhésion de cette dernière au syndicat mixte ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale le 29 novembre 2012 sur le projet de création du syndicat mixte du pôle aquatique Abers - Lesneven ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : il est créé entre la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes et la communauté de communes du pays des Abers, un syndicat mixte dénommé syndicat mixte du pôle aquatique Abers - Lesneven.

Article 2 : le syndicat mixte est chargé de la construction et de la gestion du pôle aquatique implanté sur la zone de l'Hippodrome à Lesneven.

Le syndicat assure l'organisation du planning scolaire et des transports des élèves en mutualisant les coûts pour une égalité de traitement des adhérents.

Article 3 : le siège social du syndicat mixte est fixé à Lesneven, au siège de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes, 12 boulevard des Frères Lumière.

Article 4 : le syndicat est créé sans limitation de durée.

Article 5 : le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de neuf délégués de chacune des deux communautés, soit dix-huit délégués.

Les délégués de ces établissements sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs. Des délégués suppléants peuvent être désignés dans la limite de quatre délégués par communauté.

Article 6 : le comité syndical règle par ses délibérations les questions relevant de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère de plus sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le comité syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : le receveur du syndicat mixte est le responsable de la trésorerie de Lesneven.

Article 8 : l'ensemble des règles de fonctionnement du syndicat mixte sont reprises dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le **25 JUIL, 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

## **Projet de statut du Syndicat mixte du Pôle Aquatique Abers-Lesneven (SPAAL)**

(Bureau communautaire du 6 juin 2013 et conseil communautaire du 13 juin 2013)

Vu les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

La communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, et La communauté de communes du Pays des Abers, exprimant leur volonté de s'unir au sein d'un syndicat mixte pour acter de façon pérenne leur partenariat autour du pôle aquatique intercommunautaire, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement du syndicat mixte du pôle aquatique « Abers-Lesneven »

### **TITRE I : MEMBRES – NOM – SIÈGE – DURÉE – COMPÉTENCES**

#### Article 1 : Les membres

Le syndicat mixte regroupe la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes et la communauté de communes du Pays des Abers.

#### Article 2 : Le nom

Le syndicat est dénommé « Syndicat mixte du pôle aquatique Abers-Lesneven » (SPAAL)

#### Article 3 : Le siège

Le siège social du syndicat mixte est établi au siège de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes, 12 bd des Frères Lumière – BP 75 – 29260 - Lesneven.

#### Article 4 : La durée

Le syndicat mixte est formé sans limitation de durée.

#### Article 5 : Les compétences du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la construction et de la gestion du pôle aquatique implanté sur la zone de l'Hippodrome à Lesneven.

Le syndicat assure l'organisation du planning scolaire et des transports des élèves en mutualisant les coûts pour une égalité de traitement des adhérents.

Le syndicat est compétent pour exercer les droits et accomplir les devoirs issus du contrat de concession conclu le 12 mars 2012 par la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes avec la société SASU Daniel Menguy. Ce contrat lui est transféré à la création du syndicat.

Toutefois, la mise à disposition gratuite d'un terrain viabilisé correspondant à son emprise foncière, de même que la réalisation et l'aménagement des abords extérieurs et la déconstruction de la piscine Aqua Country, restent de compétence de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes et/ou de la commune de Lesneven.

### **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 6 : Le nombre de membres

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de dix-huit délégués ainsi répartis : neuf délégués de chaque communauté.

Les délégués de ces établissements publics sont désignés en leur sein par les organes délibérants respectifs. Des délégués suppléants peuvent être désignés dans la limite de quatre par communauté.

#### Article 7 : Le fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les questions relevant de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère de plus sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat

mixte. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le comité syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

#### Article 8 : La composition du bureau

Le bureau est composé de six délégués issus à nombre égal de chacun des deux membres du syndicat..

#### Article 9 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical et le bureau. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **TITRE 3 : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 10 : Le financement

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lequel le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1. La contribution des communautés de communes associées ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subvention de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Le président ainsi que les vice-présidents ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ils peuvent être remboursés des frais de mission.

#### Article 11 : Le comptable public

Le comptable public est nommé par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques.

#### Article dernier : Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions de la première et de la cinquième partie du code général des collectivités locales.

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud

-----

AP n° 2013 du 29 JUIL. 2013

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du 21 mars 2013 concernant la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence randonnée ;

VU les délibérations concordantes des communes de :  
COMBRIT (14 mai 2013), ILE TUDY (30 juin 2013), LOCTUDY (24 mai 2013), PENMARCH (24 mai 2013), PLOBANNALEC-LESCONIL (30 mai 2013), PLOMEUR (12 juin 2013), PONT-L'ABBE (10 juin 2013), SAINT JEAN TROLIMON (24 juin 2013), TREFFIAGAT (4 avril 2013), TREGUENNEC (30 mars 2013), TREMEOC (7 mai 2013), approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud ;

Considérant que l'avis de la commune du Guilvinec, n'ayant pas délibéré dans le délai fixé, est réputé favorable et que les conditions de majorité requises par l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud est modifié.



Au paragraphe 4, la phrase concernant la randonnée - création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires - est complétée comme suit :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR,
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR.

Dans ce cadre, la communauté de communes du pays bigouden Sud prend en charge :

- la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
- la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisée, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
- la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays Bigouden Sud, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 JUIL. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

**STATUTS CONSOLIDÉS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

Références : Arrêté du 28 décembre 1993 (création de la CCPBS)  
Arrêté du 8 décembre 1997 (modification compétence)  
Arrêté du 28 décembre 2000 (ré écriture des compétences)  
Arrêté du 6 septembre 2002 (intérêt communautaire des Z.A.)  
Arrêté du 4 avril 2003 (convention AOCP)  
Arrêté du 4 août 2003 (adhésion à la Mission Locale)  
Arrêté du 10 août 2006 (modification des statuts – intérêt communautaire)  
Arrêté du 23 décembre 2011 (évolution des compétences communautaires)  
Arrêté du 20 août 2012 (espaces naturels d'intérêt communautaire)  
Arrêté du 2013 (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une communauté de communes composée des communes de :  
COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR,  
PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC, TREMEOC.  
Cette communauté de communes est appelée :

**« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD »**

**ARTICLE 2 :**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :**

Le siège de la communauté de communes est fixé à PONT-L'ABBE, 17 rue Raymonde Folgoas Guillou.  
Toutefois, la communauté de communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes  
adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

**ARTICLE 4 :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par M. le Trésorier Principal de  
PONT-L'ABBE.

**ARTICLE 5 :**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués désignés  
par les collectivités associées à raison de deux délégués par commune, plus un délégué par mille habitants ou  
fraction de mille supérieure à cinq cents au-delà de deux mille habitants, soit au 20 avril 2001 : 46 délégués.

COMBRIT	4 délégués
LE GUILVINEC	4 délégués
ILE TUDY	2 délégués
LOCTUDY	5 délégués
PENMARC'H	7 délégués
PLOBANNALEC LESCONIL	4 délégués
PLOMEUR	3 délégués
PONT-L'ABBE	8 délégués
SAINTE-JEAN-TROLIMON	2 délégués
TREFFIAGAT	3 délégués
TREGUENNEC	2 délégués
TREMEOC	2 délégués

La population à prendre en compte est celle de la population municipale des communes, majorée d'un habitant par résidence secondaire, issue du dernier recensement général de la population.

Chaque commune pourra désigner un délégué suppléant quel que soit le nombre de ses délégués ; celui-ci ne prendra part au vote et au débat qu'en cas d'empêchement du ou (des) titulaire(s). Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat. Si des vacances se produisent, les conseils municipaux procèdent à la désignation de remplaçants.

#### **ARTICLE 6 :**

La communauté de communes du pays bigouden sud exerce selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

##### 1° En matière de développement économique et touristique

- Zones d'activités à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique  
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - > toutes les zones d'activités futures d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 1ha situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie d'une largeur comparable à celle d'une route départementale sous réserve de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale ou le document d'urbanisme de la commune d'implantation.
  - > toutes les zones d'activités futures destinées à l'accueil des activités halieutiques.
  - > toutes les extensions de plus de 1ha des zones d'activités existantes situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie d'une largeur comparable à celle d'une route départementale sous réserve de compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune d'implantation. Seule l'extension est d'intérêt communautaire.
  - > les zones d'activités créées par la communauté de communes préalablement à la définition de l'intérêt communautaire à savoir : le SEQUER NEVEZ en PONT-L'ABBE.
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire
  - > Accueil des porteurs de projets pour la création, la transmission et l'implantation d'entreprises.
  - > Construction d'ateliers ou de bureaux relais,
  - > Favoriser la veille technologique, l'innovation, la création et la transmission d'entreprises, la relation emploi/formation ainsi que l'accès à l'emploi par l'insertion.
  - > Mise en œuvre ou soutien d'initiatives tendant à favoriser le développement local par des actions communautaires de promotion.
  - > Accompagnement aux études portant sur la reconversion des espaces portuaires ou industriels.
  - > Soutien au commerce et à l'artisanat : opérations collectives, soutien à l'implantation de commerce de proximité dans les zones non pourvues.
  - > Etude, coordination et développement de la promotion touristique d'intérêt communautaire
  - > Accompagnement de projets d'aménagement touristique d'intérêt communautaire,
  - > Accompagnement des porteurs de projets privés ou publics dans l'élaboration et le suivi des dossiers éligibles aux fonds européens et aux programmes contractuels supracommunautaires.

##### 2° En matière d'aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire, les ZAC à vocation économique
- Participation à la politique de Gestion Intégrée des Zones Côtières
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Aménagement numérique du territoire

### 3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement (élimination et valorisation) des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Gestion et entretien des espaces naturels remarquables d'intérêt communautaire existants ou à créer avec prise en charge des équipements d'animation  
Sont déclarés d'intérêt communautaire les espaces naturels du Pays Bigouden Sud appartenant au Conservatoire du Littoral ou acquis par le département du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.  
La communauté de communes assurera en outre l'établissement et la mise en œuvre du document d'orientations et d'objectifs des sites Natura 2000 FR-5300021 et FR-5310056 « baie d'Audierne » et FR-5312005 « rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».
- Assurer la protection des ressources en eau de surface et souterraine utilisées pour la production d'eau potable et adhérer au SAGE
- Sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement

### 4° En matière de politique du logement et du cadre de vie

- Informations générales sur le logement : partenariat avec l'A.D.I.L.
- Participation d'un Programme Local de l'Habitat (diagnostic du marché du logement, orientations et objectifs pour une offre de logements nouveaux dans un souci de moindre consommation foncière ; amélioration de la qualité des opérations d'habitat ; habitat social ; étude pour l'accueil des grands passages des gens du voyage ...)
- Aide au ravalement de façades
- Participation au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- Mise en place et gestion d'un réseau de transports collectifs et d'équipements accessoires d'intérêt communautaire en complément du réseau armature départemental
- Participation au développement de l'intermodalité en matière de transports
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute, voies vertes, pistes cyclables ...)
- Randonnée : création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires.  
Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - les sentiers inscrits ou présentant les caractéristique pour être inscrits au PDIPR,
  - les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR.Dans ce cadre, la CCPBS prend en charge :
  - la coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique
  - la restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
  - l'entretien régulier des itinéraires ; cependant, l'entretien des chemins sur lesquels la circulation des engins motorisés est autorisés, reste à la charge des gestionnaires de la voirie (communes ou département)
  - la pose d'équipements et de mobiliers comme les tables d'orientation, dans le cadre d'un schéma d'aménagement

### 5° En matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Equipements sportifs d'intérêt communautaire :
  - > La construction et la gestion d'un stade d'athlétisme
  - > Le parc aquatique AquaSud
- Favoriser la pratique sportive et culturelle chez les jeunes.
- Soutenir les associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire

#### 6° En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

- Analyse des besoins sociaux du territoire (observation, repérage des enjeux, priorisation, base de données partagées)
- En faveur des personnes âgées : CLIC, service de repas à domicile
- Mise en place et soutien à une politique petite enfance à l'échelle communautaire
- Information des jeunes : PIJ itinérant, coordination, prévention et animation des partenaires jeunesse

#### AUTRES COMPETENCES

- Production et distribution d'eau potable,
- Electrification : travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement des réseaux électriques à l'exception de l'éclairage public.

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire est déterminé par les communes à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Document mis à jour le 24 juillet 2013.

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

-----

AP n° 2013-210-0002 du 29 JUIL. 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 10 avril 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Cast, le 11 juin 2013,
  - Châteaulin, le 20 juin 2013,
  - Dineault, le 28 mai 2013,
  - Ploeven, le 16 mai 2013,
  - Plomodiern, le 28 mai 2013,
  - Plonevez-Porzay, le 27 mai 2013,
  - Quemeneven, le 7 juin 2013,
  - Saint-Coulitz, le 2 juillet 2013,
  - Saint-Nic, le 12 juin 2013,
  - Trégarvan, le 18 juillet 2013,
- par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que l'avis de Port-Launay, n'ayant pas délibéré dans le délai fixé, est réputé favorable en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Châteaulin-Porzay au paragraphe E – Protection et mise en valeur de l'environnement, il est rajouté :

« Animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation d'ANC » (assainissement non collectif)

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 JUIL. 2013



Jean-Luc VIDELAINE



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY

## STATUTS

### Article 1      Création de la Communauté de Communes

En application de l'article 69 et 71 de la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CAST, CHATEAULIN, DINEAULT, PLOEVEN, PLOMODIERN, PLONEVEZ-PORZAY, PORT-LAUNAY, QUEMENEVEN, SAINT-COULITZ, SAINT-NIC, TREGARVAN, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY.

### Article 2      Objet de la Communauté

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

#### A- Aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration et mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur.

Choix du tracé d'une voirie de contournement de Châteaulin le plus pertinent au regard de l'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

les zones d'aménagement concerté à venir à vocation économique et touristique.

la localisation de décharges de classe 3 sur le territoire

la numérisation des cadastres

l'aménagement et la gestion du marais de Kervigen dont l'étendue apparaît sur la carte jointe (annexe 1) dans le cadre de la politique de lutte contre les algues vertes.

Etudes en vue du transfert ou de la création d'équipements communautaires sportifs, culturels ou touristiques (état des lieux technique et financier avant tout transfert ou création).



Développement de l'usage des technologies de l'information et la communication (T.I.C) et de l'administration électronique sur le territoire communautaire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte Mégalis Bretagne.

« Construction, aménagement, gestion et entretien d'un équipement communautaire ayant vocation de loisir, touristique et sportive : est déclarée d'intérêt communautaire une piscine implantée à Châteaulin »

En matière de communications électroniques :

- l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

B- Développement économique :

Actions de développement économique comprenant :

L'accueil, l'accompagnement, la promotion et l'appui technique aux acteurs économiques.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes apportera une assistance au maintien des agriculteurs en favorisant l'installation des jeunes.

Participation au programme Opération de Développement et de Structuration du Commerce et de l'Artisanat - ODESCA sur le Pays de Cornouaille.

Création d'ateliers relais ou d'hôtel d'entreprises en vue de leur location ou location vente.

Gestion et animation de la Maison de l'Emploi et de la Pépinière d'Entreprises.

La Communauté de Communes est compétente pour les zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou touristiques futures ou à créer qui seront prises en compte par le SCOT.

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités telles qu'elles apparaissent sur la carte ci-jointe (annexe 2) soit :

les zones d'activités en extension future, telles que proposées dans le cadre de l'étude Qualiparc en cours (zones d'activités du Pouillot et de Lospars), et la zone concernée par le projet de port à sec de Port-Launay.

Dans le domaine du tourisme :

Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire

C- Politique du logement

Sont d'intérêt communautaire les études à l'échelle du territoire et les actions résultant de l'étude pré-opérationnelle en matière d'habitat social qui ont pour but de:  
Développer et améliorer le parc privé à finalité sociale par la mise en place d'une OPAH de droit commun à thématique sociale  
Développer quantitativement et qualitativement le parc locatif social public  
Mettre en place un suivi de la politique locale de l'habitat  
Création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil pour les grands rassemblements estivaux des gens du voyage.

D - Action sociale d'intérêt communautaire

Définition d'une politique de loisir pour tous : état des lieux et propositions d'actions.

Mise en place juridique et fonctionnement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) sur le périmètre de la C.C.P.C.P, dont les attributions portent sur :

- fonctionnement et gestion du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C)

Mise en place et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles (R.A.M) à l'échelle du territoire

Création à Port-Launay d'un établissement médico-social pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et pour personnes de moins de 60 ans atteintes de maladie neuro-dégénérative

« Réalisation des études de faisabilité technico-économiques et financières.

Maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'équipement avant transfert complet et définitif des droits et de la propriété à la structure juridique autonome dotée de la personnalité morale qui sera créée ad hoc »

Mise en place et fonctionnement d'un Point Information Jeunesse (P.I.J) à l'échelle du territoire.

E - Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Fourniture de prestations de services à des collectivités (communes ou communautés) extérieures au périmètre de la C.C.P.C.P, dans le cadre du fonctionnement des déchèteries intercommunales

Contribution à la lutte contre les pollutions qui portent atteinte à l'intérêt communautaire c'est-à-dire la lutte contre les algues sur la façade littorale de la Communauté de Communes.

Elaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des bassins versants de la Communauté de communes.

Elaboration, suivi et animation en partenariat, si nécessaire, avec d'autres structures d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E).

Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C) pour l'ensemble des communes.

### **Animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation d'A.N.C**

Assurer la mise en sécurisation de la montagne de Châteaulin pour éviter les éboulements et chutes de blocs rocheux provenant de la propriété de l'EHPAD « Les collines bleues »

### **F - Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Voirie :

Reprise des compétences du syndicat de voirie intercommunal de la région de Châteaulin :

Mise à disposition des matériels et personnel nécessaires à la réalisation de travaux ou de services communaux.

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay pourra assurer, dans ce cadre, des prestations de services à la demande pour le compte de communes ou d'établissements publics non-membres ou pour le compte de particuliers en cas de carence de l'initiative privée.

Sont définies comme voiries communautaires :

Les dessertes et les routes des zones d'activités communautaires ainsi que l'accès à la déchetterie de la Croix Neuve en Plonévez-Porzay à partir de la départementale 63, identifié sur la carte ci-jointe (annexe 3).

Est d'intérêt communautaire l'entretien des sentiers de randonnée communautaires identifiés sur cartes ci-jointes (annexe 4).

### **Article 3 Siège**

Le siège social de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay est fixé à Châteaulin.

Il peut faire l'objet d'un transfert en l'application de l'article L5211-20.

#### Article 4 Durée

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay est créée pour une durée illimitée.

#### Article 5 Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

La représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire est fixée comme suit en tenant compte de la population municipale :

- moins de 2000 habitants : 2 représentants
- ensuite : 1 représentant par tranche inférieure ou égale à 1000 habitants supplémentaires.

Nombre de délégués :

CAST :	2
CHATEAULIN :	6
DINEAULT :	2
PLOEVEN :	2
PLOMODIERN :	3
PLONEVEZ-PORZAY :	2
PORT-LAUNAY :	2
QUEMENEVEN :	2
SAINT-COULITZ :	2
SAINT-NIC :	2
TREGARVAN :	2

TOTAL : 27

Communes de moins de 2000 habitants : 1 suppléant ;

Communes de plus de 2000 habitants : 2 suppléants ;

Avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

#### Article 6 Bureau

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau où toutes les Communes sont représentées.

Le bureau est composé des maires (ou de son représentant) de chacune des onze communes de la Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ainsi que des membres élus du conseil communautaire assurant une présidence de commission.

Le Conseil Communautaire peut confier au Bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 Règlements intérieurs**

Un règlement intérieur préparé par le Bureau est adopté par le conseil communautaire.

#### **Article 8 Adhésion à un E.P.C.I.**

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 Receveur**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le receveur de CHATEAULIN.

#### **Article 10 Affectation des personnels**

La Communauté de Communes crée les postes budgétaires utiles et le Président procède aux affectations conformément aux statuts de la fonction publique territoriale.

#### **Article 11 Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

- Taxe Professionnelle Unique ;
- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- Taxe Professionnelle de Zone ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, des Collectivités Territoriales et locales, des associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Régionales, Départementales et Locales, de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;

- Les dotations attribuées par la loi ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

#### **Article 12 Régime fiscal**

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : T.H., F.B., F.N.B., T.P.

#### **Article 13 Adhésions nouvelles**

Une nouvelle Commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Locales.

#### **Article 14 Retrait**

Une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes du pays de Landivisiau

-----

AP n° 2013-213-0001 du 1 AOUT 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Bodilis, le 1<sup>er</sup> juillet 2013,
  - Commana, le 8 juillet 2013,
  - Guiclan, le 27 juin 2013,
  - Guimiliau, le 1<sup>er</sup> juillet 2013,
  - Lampaul-Guimiliau, le 17 juin 2013,
  - Landivisiau, le 5 juillet 2013,
  - Loc-Eguiner, le 10 juin 2013,
  - Locmélar, le 3 juillet 2013,
  - Plougar, le 10 juin 2013,
  - Plougourvest, le 11 juillet 2013,
  - Plouneventer, le 3 juillet 2013,
  - Plouvorn, le 24 juin 2013,
  - Plouzévédé, le 26 juin 2013,
  - Saint-Derrien, le 21 juin 2013,
  - Saint-Sauveur, le 18 juin 2013,
  - Saint-Servais, le 20 juin 2013,
  - Saint-Vougay, le 8 juillet 2013,
  - Sizun, le 20 juin 2013,
  - Trézilidé, le 28 juin 2013, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, paragraphe 1. Compétences obligatoires 1.2 Aménagement de l'espace est rédigé comme suit :

- Schéma de Cohérence Territoriale.
- Réalisation de zones d'activités.
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- Réseaux de communications électroniques.

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 01 AOUT 2013



Jean-Luc VIDELAINE





Communauté  
de Communes  
Pays de Landivisiau

---

## statuts

---

annexe à la délibération n° 101\_06 du 15 mai 2013

---

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2013213-0001  
du - 1 AOUT 2013

## Article 1

---

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".**

## Article 2 : Objet de la Communauté

---

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

### 1. Compétences obligatoires

#### 1.1. Développement économique

- Création de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique.
- Actions de développement économique :

- ✘ Réalisation d'ateliers-relais ou de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, commerciales ou de service.
- ✘ Réalisation d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
- ✘ Les missions d'études générales ou particulières.
- ✘ L'accueil, l'assistance et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises dans le cadre de l'économie.
- ✘ Soutien financier aux multiples ruraux communaux.
- ✘ L'accueil et l'information touristique.
- ✘ La promotion touristique.
- ✘ Le développement touristique (conseil et accompagnement des porteurs de projets, études d'opportunités et de faisabilité, formation au tourisme, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et services touristiques, mise en œuvre et coordination de politiques territoriales, observation économique et touristique).
- ✘ Aide à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire.
- ✘ Gestion de la Maison de l'Emploi.
- ✘ Réalisation d'un Pôle des Métiers.
- ✘ Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou un sentier par commune.
- ✘ Adhésion à la Mission Locale Rurale des Pays de Morlaix.
- ✘ Réalisation et gestion d'un Equipôle.

## 1.2. Aménagement de l'Espace

- Schéma de Cohérence Territoriale.
- Réalisation de zones d'activités.
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique.
- Réseaux de communications électroniques

## 1.3. Voirie d'intérêt communautaire

- Aménagement et entretien des voiries desservant les équipements communautaires.

## 1.4. Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

## 2. Compétences optionnelles

- Mise en œuvre d'un PLH (Programme Local de l'Habitat),
- Soutien financier à la création de logements sociaux.
- Enfance jeunesse :
  - ✘ politique d'animation pour les jeunes : coordination de l'animation et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
  - ✘ mise en place et gestion administrative du Contrat Enfance Jeunesse
  - ✘ mise en place d'une halte-garderie itinérante
  - ✘ gestion d'un RPAM (Relais Parents-Assistantes Maternelles)
- Réalisation et gestion d'un centre aquatique.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Réalisation et gestion d'une fourrière animale.
- Prise en charge du transport des écoles du territoire vers le centre aquatique communautaire.
- Mise en place d'un système d'informations géographiques (SIG).
- Développement de services de technologie, d'information et de télécommunication.

### **Article 3 : siège**

---

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé à LANDIVISIAU 29400.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 4 : durée**

---

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 : le conseil**

---

La Communauté est administrée par un Conseil de communauté. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du Conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit :

- un représentant par commune,
- ensuite, un représentant par tranche de 0 à 1.500 habitants,
- un représentant par tranche supplémentaire de moins de 1.500 habitants.

Cette représentation est corrigée, si nécessaire, dès publication des recensements de population.

La population prise en compte est la population totale.

## **Article 6 : les délégués suppléants**

---

Les communes membres désigneront leurs délégués suppléants dans les conditions suivantes :

<b>Communes de moins de 1500 habitants</b>	<b>Communes de 1500 habitants et plus</b>
- quatre représentants par commune	- un représentant par commune, - ensuite, un représentant par tranche de 0 à 1500 habitants - un représentant par tranche supplémentaire de moins de 1500 habitants.

Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil de communauté avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

## **Article 7 : le bureau communautaire**

---

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

## **Article 8 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale**

---

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

---

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

## **Article 10 : conditions financières et patrimoniales**

---

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

## **Article 11 : adhésions nouvelles**

---

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

## **Article 12 : retrait**

---

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

## Article 13

---

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

## Article 14

---

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

- Annexes (modifications) :
- du 9 décembre 1994
  - du 21 avril 1996
  - du 2 juillet 1998
  - du 6 juin 2000
  - du 19 octobre 2001
  - du 14 novembre 2001
  - du 23 décembre 2001
  - du 21 juin 2002
  - du 23 décembre 2002
  - du 29 juin 2003
  - du 05 décembre 2004
  - du 22 juillet 2005
  - du 12 août 2006
  - du 17 août 2008
  - du 05 avril 2009
  - du 2 décembre 2009
  - du 9 mars 2011
  - du 4 avril 2011
  - du 15 mai 2013





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRETE n° 2013 du 31 JUL 2013**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;

VU la demande présentée par Eric THEVENIN, représentant légal de l'établissement secondaire " pompes funèbres générales " zone artisanale de Brehuel-route de Brest à Douarnenez afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres générales », sis zone artisanale de Brehuel-route de Brest à Douarnenez, représenté par Eric THEVENIN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-011.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2013 du 31 JUL 2013**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;  
VU la demande présentée par Eric THEVENIN, représentant légal de la chambre funéraire " pompes funèbres générales " zone artisanale de Brehuel-route de Brest à Douarnenez afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement chambre funéraire de l'entreprise « pompes funèbres générales », sis zone artisanale de Brehuel-route de Brest à Douarnenez, représenté par Eric THEVENIN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

❖ gestion et utilisation des chambres funéraires

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-02.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric THEVENIN et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Bénodet (n°044)

AP n° 2013205-0002

du 24 juillet 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 24 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 15 juillet 2013 dans la zone Bénodet (n°44) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur à 1000 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres, prélevées le 22 juillet 2013 dans la zone « Bénodet » (n°044) ne détectent pas de toxine lipophile sur cette zone pour ces coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 5

L'arrêté n° 2013198-0003 du 17 juillet 2013 est abrogé

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

## ARRETE :

### Article 1

Sont maintenus interdits, à partir du 24 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tout coquillage sauf les huîtres en provenance du secteur zone Bénodet (n°44) délimité comme suit :

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy), la ligne joignant la pointe de Sainte-Marine (commune de Combrit) à la pointe Saint-Gilles (commune de Bénodet) ;

Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil) et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)

Incluant partiellement les zones de production 29.07.010 et 29.07.020.

### Article 2

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone Bénodet (n°44) depuis le 15 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé les coquillages concernés doit engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### Article 3

Les autorisations de transport pour tout coquillage (sauf huîtres) provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages (sauf huîtres), et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Bénodet (n°44) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
Rivière de Pont l'Abbé (n°045)

AP n° 2013205\_0003

du 24 juillet 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 24 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 15 juillet 2013 dans la zone Rivière de Pont l'Abbé (n°045) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 177 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que analyses effectuées par IFREMER sur les les huîtres, les palourdes et les coques prélevées le 22 juillet 2013 dans la zone « Rivière de Pont l'Abbé» (n°045) n'ont pas détecté de toxine lipophile sur cette zone pour ces coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

**ARRETE :**



#### Article 1

Sont maintenus interdits, à compter du 24 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de moules en provenance du secteur Rivière de Pont l'Abbé (n°045) délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'IleTudy à la pointe de Pen an Veur

Incluant les zones de production 29.07.050 et 29.07.040.

#### Article 2

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone Rivière de Pont l'Abbé (n°045) depuis le 15 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des moules, doit engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### Article 3

Les autorisations de transport pour les moules provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

#### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Rivière de Pont l'Abbé (n°045) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

#### Article 5

L'arrêté 2013198-0005 du 17 juillet 2013 est abrogé

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Elise SIONVILLE**

*Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement*



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n ° 2013205-0004**

**signé par le DDPP  
le 24 Juillet 2013**

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations  
02 - Service Alimentation**

Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven - Belon - Laïta » (n °48).

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf amandes ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven - Belon - Laïta » (n°48).

AP n° 2013205-0004

du 24 juillet 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 24 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 15 juillet 2013 et le 22 juillet 2013 dans la zone « Aven - Belon - Laïta » (n°48) démontrent un retour à la normale sur la zone ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013198-0002 du 17 juillet 2013 est **abrogé**

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Trégunc, Nevez, Riec sur Belon et Clohars-Carnoet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la représentante du service alimentation



**Elise SIONVILLE**

*Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Est » (n° 39) partie Nord, Rivière de Daoulas

AP n° 2013206\_0004                      du 25 juillet 2013  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 25 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 22 juillet 2013 dans la zone Rade de Brest – Est, partie Nord, rivière de Daoulas ont démontré leur toxicité par présence de toxines paralysantes (PSP) à un taux de 1188µg équi STX/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800µg équi STX/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les analyses effectuées sur les huîtres et les palourdes de la zone Rade de Brest Est, partie Nord, rivière de Daoulas prélevées le 22 juillet 2013 ne montrent pas de toxines paralysantes(PSP) à un taux supérieur au seuil réglementaire fixé à 800µg équi STX/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les analyses effectuées sur les moules de la zone Rade de Brest Est, partie Sud, Aulne, prélevées le 22 juillet 2013 ne montrent pas de toxines paralysantes(PSP) à un taux supérieur au seuil réglementaire fixé à 800µg équi STX/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;



Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

## ARRETE :

### Article 1

Sont interdits, à partir du 25 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur de la **Rade de Brest Est (n°039) / partie Nord – rivière de Daoulas**, délimité comme suit :

Limite ouest : la ligne joignant la Pointe de l'Armorique à la Pointe de Pen ar Vir ;

Limite sud : la ligne joignant la pointe de Pen ar Vir à la pointe du Bindy.

### Article 2

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone **Rade de Brest Est (n°039) / partie Nord – rivière de Daoulas** depuis le 22 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces moules, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et de fournir à la Direction départementale de la protection des populations tous les éléments de traçabilité. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage par les mairies concernées sur les lieux de pêche à pied.

### Article 3

Les autorisations de transport pour les moules provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone **Rade de Brest Est (n°039) / partie Nord – rivière de Daoulas** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 22 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules qui seraient déjà immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le sous Préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Elise SIONVILLE**

*Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047).

AP n° 2013212-0004

du 31 juillet 2013

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 31 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 01 juillet 2013 dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 687 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 22 juillet 2013 et le 29 juillet 2013 dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

**ARRETE :**

#### Article 1

Sont maintenus interdits, à compter du 31 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huitres en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz ;  
incluant la zone de production n°29.08.020 « Rivières de Penfoulic et de la Forêt ».

#### Article 2

Tous les coquillages sauf les huitres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) depuis le 01 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

#### Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages sauf les huitres provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

#### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huitres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau - secteur de Penfoulic » (n°047) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 01/07/2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

#### Article 5

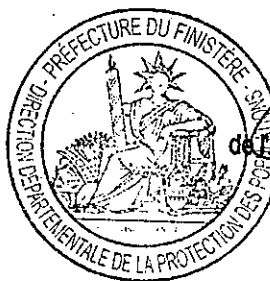
L'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Jacques BEUGUÉL**

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la  
purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de moules ainsi que  
du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
Rivière de Pont l'Abbé (n°045)

AP n° 2013212\_0005 du 31 juillet 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 31 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 22 juillet 2013 et le 29 juillet 2013 dans la zone Rivière de Pont l'Abbé (n°045) démontrent un retour à la normale sur la zone ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013205\_0003 du 24 juillet 2013 est **abrogé**

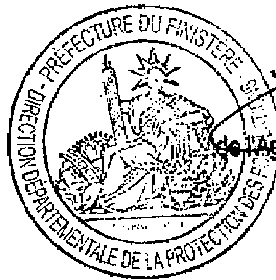


Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Jacques BEUGUEL**

Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n ° 2013213-0002**

**signé par le DDPP  
le 01 Août 2013**

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations  
02 - Service Alimentation**

Arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Concarneau large - Glénan (n °043)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
Concarneau large - Glénan (n°043)

AP n° 2013213-002

du 1<sup>er</sup> août 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1333 du 15 octobre 2010 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Concarneau large – Glénan (n°043) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 1<sup>er</sup> août 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les palourdes roses (*Polittapes Virgineus*) prélevées le 30 juillet 2013 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles sur la zone marine Concarneau large – Glénan (n°43)

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013198-0004 du 17 juillet 2013 est **abrogé**.

### Article 2

L'arrêté préfectoral n°2010-1333 du 15 octobre 2010 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Concarneau large – Glénan (n°043), reste en vigueur du fait d'une contamination des coquillages par des toxines amnésiantes.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement





PREFET DU FINISTERE

## **Arrêté n ° 2013213-0002**

**signé par le DDPP  
le 01 Août 2013**

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations  
02 - Service Alimentation**

Arrêté préfectoral du 1er août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Concarneau large - Glénan (n °043)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
Concarneau large - Glénan (n°043)

AP n° 2013213-002

du 1<sup>er</sup> août 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au



fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1333 du 15 octobre 2010 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Concarneau large – Glénan (n°043) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 1<sup>er</sup> août 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les palourdes roses (*Polittapes Virgineus*) prélevées le 30 juillet 2013 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles sur la zone marine Concarneau large – Glénan (n°43)

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013198-0004 du 17 juillet 2013 est **abrogé**.

### Article 2

L'arrêté préfectoral n°2010-1333 du 15 octobre 2010 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Concarneau large – Glénan (n°043), reste en vigueur du fait d'une contamination des coquillages par des toxines amnésiantes.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
« Rade de Brest – Est, partie Sud : Aulne » (n°39)

AP n°2013213-004

-----  
du 1<sup>er</sup> août 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 1<sup>er</sup> août 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 29 juillet 2013 dans la zone « Rade de Brest –Est, partie sud : Aulne » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines paralysantes à un taux de 1066 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire fixé à 800µg équivalents STX/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque élevé pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

Au sud de la ligne joignant la pointe de Pen ar Vir à la pointe du Bindy ;

Incluant les zones de production :

- n° 29.04.100 « Rivière de l'Hôpital Camfrou » ;
- n° 29.04.111 « Anse de Kéroullé » ;
- n° 29.04.112 « Rivière du Faou » ;
- n° 29.04.130 « Rivière de l'Aulne et sillon des Anglais » ;
- Partiellement n° 29.04.010 « Eaux profondes Rade de Brest »

## Article 2

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone « Rade de Brest –Est, partie sud : Aulne » (n°39) depuis le 29 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

## Article 3

Les autorisations de transport pour les moules provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

## Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rade de Brest –Est, partie sud : Aulne » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 29 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

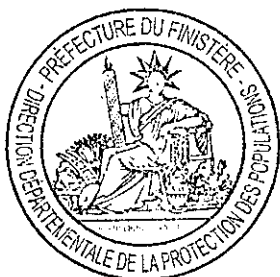
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

## Article 5

Le sous préfet de Brest, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lanvéoc, Crozon, Argol, Landévennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, l'Hopital-Camfrout et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le représentant du service alimentation



**Elise SIONVILLE**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement

Arrêté N°2013213-0004 - 02/08/2013



Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle affaires maritimes du Guilvinec*

Arrêté préfectoral

approuvant la convention relative au transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension des limites portuaires au lieu-dit « Saint Guénolé » établie entre l'état et le département du Finistère le 25 juillet 2013

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code des ports maritimes et notamment ses articles R 611-1, R 611-2 et R 613-1,
- VU le code des transports notamment les articles L 5314-4 à L 5314-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence du port de Saint-Guénolé sur la commune de Penmarc'h au département du Finistère,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général du Finistère du 5 septembre 2011, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension des limites portuaires pour la construction d'une coopérative maritime au lieu-dit «Saint Guénolé» sur la commune de Penmarc'h,
- VU la délibération du conseil municipal de Penmarc'h du 22 juillet 2011 approuvant le principe d'un transfert de gestion au profit du conseil général du Finistère,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 19 octobre 2012,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 10 janvier 2013,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 17 octobre 2012,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président du conseil général du Finistère le 26 juin 2013,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre portuaire du port de Saint-Guérolé sur la commune de Penmarc'h, opération présentant un caractère d'intérêt général, nécessite la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime naturel considéré,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté au projet d'extension portuaire précitée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une portion de domaine public maritime constituée d'un terre-plein, destinée à l'extension des limites portuaires pour la construction d'une coopérative maritime au lieu-dit « Saint Guérolé » établie entre l'Etat et le département du Finistère le 25 JUIL. 2013

Article 2 : Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans la service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le 25 JUIL. 2013  
le préfet du Finistère



**Jean-Luc VIDELAINE**

Le présent arrêté a été notifié au département du Finistère le  
La chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec



## Annexes : une convention et ses annexes (plans)

### Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Penmarc'h
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du GUILVINEC

**CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION**  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée à étendre les limites portuaires  
située au lieu dit « Saint Guénolé »  
sur le littoral de la commune de Penmarch

**ENTRE**

**L'Etat, représenté par le préfet du Finistère,**

**et le département du Finistère** désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire,  
représenté par le président du conseil général,

**TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION**

**ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consenti au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

- **A** : 47°49'02,324'' -4°22'34,792''
- **B** : 47°49'01,571'' -4°22'33,783''
- **C** : 47°49'00,895'' -4°22'33,201''
- **D** : 47°48'59,983'' -4°22'32,674''
- **E** : 47°49'01,188'' -4°22'35,752''

sur le littoral de la commune de Penmarch au lieu-dit « Saint-Guénolé » pour étendre les limites portuaires en vue de l'implantation de la coopérative maritime de Saint Guénolé. La portion du domaine public maritime concernée consiste en un terre-plein. L'emprise totale sur le domaine public maritime est de 1789 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION**

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'état demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

Le bénéficiaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable de l'état.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 1-3 : DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION**

Le transfert de gestion subsistera tant que l'état n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

## **TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES AUTORISÉS**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'état. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### **ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Sur justification, l'Etat peut proroger le délai de la même durée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime des travaux de 1<sup>er</sup> établissement et de la fin des travaux sur le site.

### **ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Dans l'éventualité où des ouvrages seraient autorisées à proximité immédiate des terrains faisant l'objet du transfert de gestion, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la convention.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits

et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 2-4 : FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN**

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais :

- de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement,
- des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances données en transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1-1 sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat. (doublon avec 2-1)

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### **ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES**

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

#### **ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS**

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

### **ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
  - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
  - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
  - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

### **TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION**

#### **ARTICLE 4-1 – REMISE EN ETAT DES LIEUX et REPRISE DES OUVRAGES**

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat– service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ETAT**

*4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :*

A quelque époque que ce soit, l'Etat peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages, s'appliquent.

**ARTICLE 4-3 – RESILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :**

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

**TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE**

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

**ARTICLE 5-2 : IMPÔTS**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

**ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS**

***Réserve des droits des tiers***

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

***Frais de publicité***

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

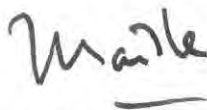
**TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE

A Quimper, le 26 JUIN 2013  
Le président du conseil général,



Pierre Maille

A QUIMPER, le 25 JUL. 2013

Le préfet du Finistère



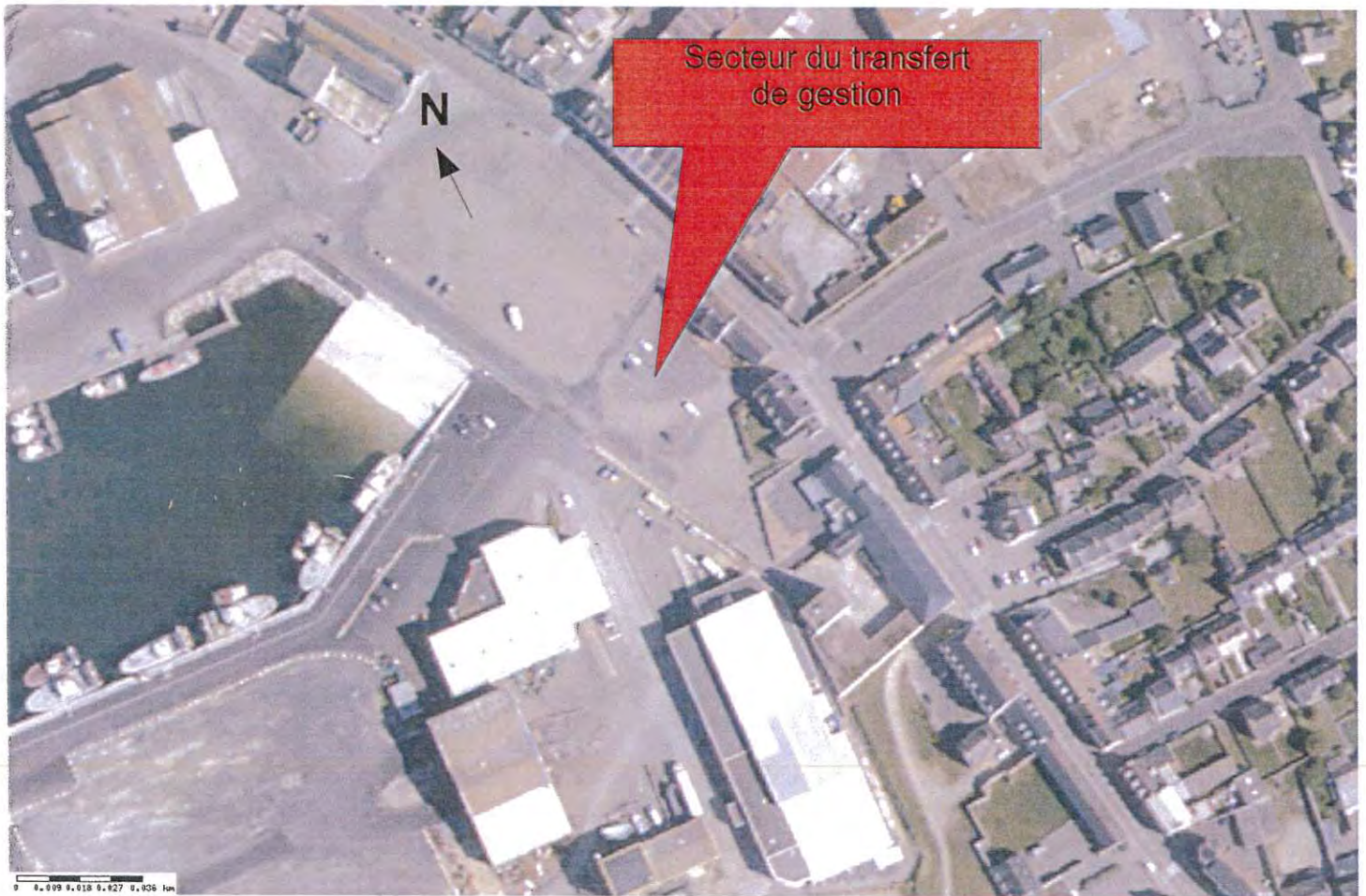
Jean-Luc VIDELAINE

Annexes : Plan de situation du transfert de gestion  
Plan de masse des ouvrages



## PLAN DE SITUATION

Annexe n°1 à la convention portant transfert de gestion  
au profit du département du Finistère d'une dépendance  
du domaine public maritime destinée à étendre les limites  
portuaires au lieu-dit « Saint Guénolé » commune de  
Penmarch



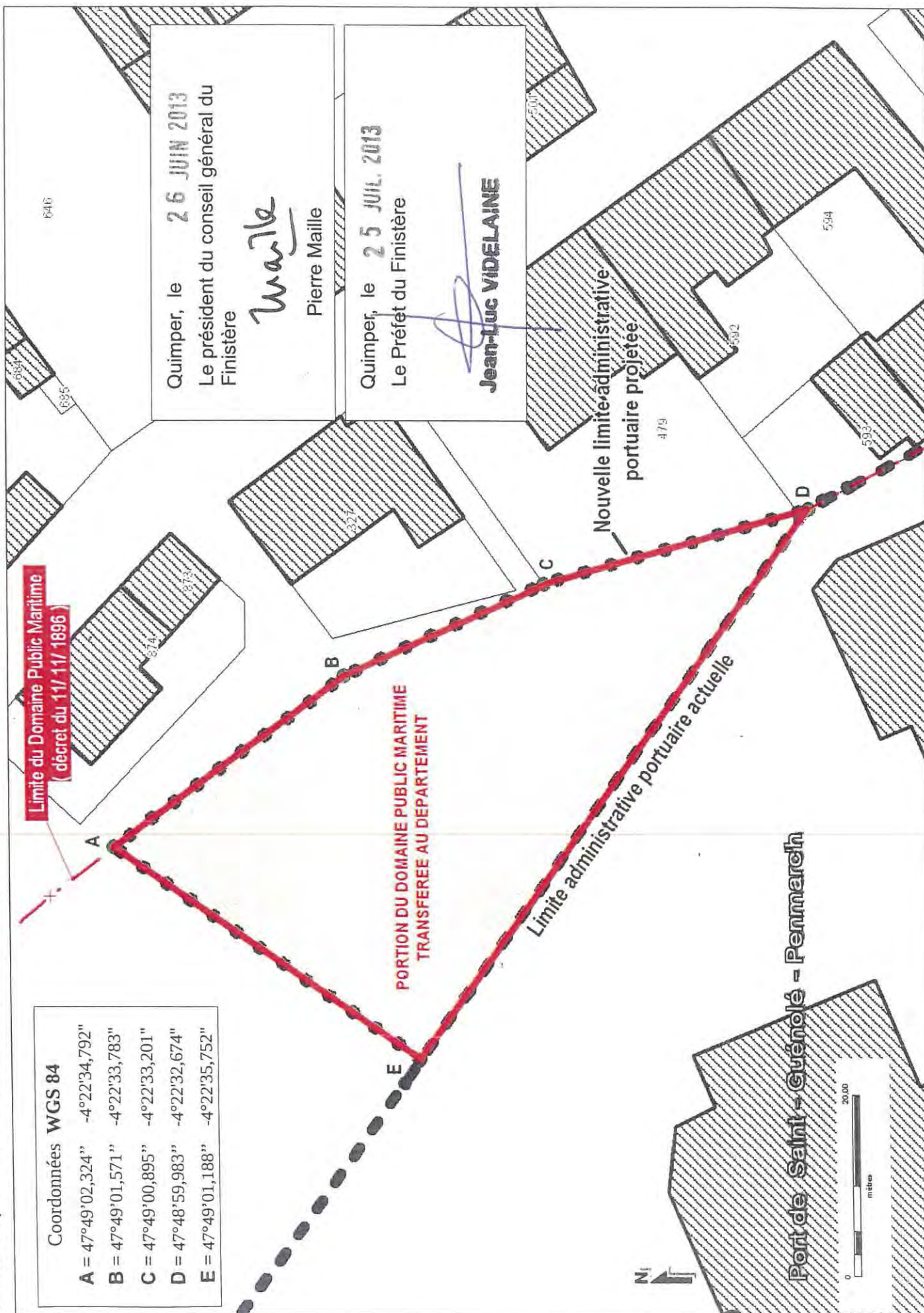
Quimper, le 26 JUIN 2013  
Le président du Conseil Général  
du Finistère,

Pierre Maille

Quimper, le 25 JUL. 2013  
Le préfet du Finistère,

  
JEAN-LUC VIDELAÏNE

Annexe n°2 à la convention portant transfert de gestion au profit du département du Finistère d'une dépendance du domaine public maritime destinée à étendre les limites portuaires au lieu-dit : « Saint Guénolé »



Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle affaires maritimes du Guilvinec*

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention relative au transfert de gestion  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une place publique située au  
lieu-dit « Saint Guénolé » établie entre l'Etat et la commune de Penmarc'h  
le 25 juillet 2013

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le transfert de gestion accordé à la commune de Penmarc'h le 25 avril 1960 portant sur une portion de domaine public maritime de 6703,93 m<sup>2</sup> pour la construction d'une place publique,
- VU la délibération du conseil municipal de Penmarc'h du 22 juillet 2011, demandant l'établissement d'un nouveau transfert de gestion réduisant la superficie précédemment transférée d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Saint Guénolé », pour une place publique,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 10 janvier 2013,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 19 octobre 2012,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 17 octobre 2012,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Penmarc'h le 28 juin 2013,

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de modifier les clauses et conditions du transfert de gestion de 1960 pour la partie que la commune souhaite garder en gestion,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une place publique située au lieu-dit « Saint Guénolé » établie entre l'Etat et la commune de Penmarc'h le **25. JUL. 2013**

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le **25 JUL. 2013**  
le préfet du Finistère



**Jean-Luc VIDELAINE**

Annexes : une convention et ses annexes (plans)

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Penmarc'h le  
La chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du GUILVINEC

**CONVENTION de TRANSFERT DE GESTION**  
établie entre l'état et la commune de Penmarc'h sur une dépendance du domaine public  
maritime destinée à une place publique située au lieu-dit « Saint-Guérolé »  
sur le littoral de la commune de Penmarc'h

**ENTRE**

**L'Etat, représenté par le préfet du Finistère,**

**et la commune de Penmarc'h** désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire,  
représentée par le maire,

**TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION**

**ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION**

La présente convention annule le transfert de gestion établi par procès-verbal de transfert le 25 avril 1960 et fixe les clauses et conditions auxquelles est consenti au profit du bénéficiaire, le nouveau transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime désormais délimité conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

- A : 47°49'02,324'' -4°22'34,792''
- E : 47°49'01,188'' -4°22'33,752''
- F : 47°49'02,708'' -4°22'39,702''
- G : 47°49'04,150'' -4°22'38,669''
- H : 47°49'03,973'' -4°22'38,086''
- I : 47°49'03,215'' -4°22'36,116''
- J : 47°49'02,531'' -4°22'35,078''

sur le littoral de la commune de Penmarc'h au lieu-dit « Saint Guérolé » pour une place publique.

La portion du domaine public maritime concernée consiste en une place publique. Sa longueur maximum est de 93 mètres, sa largeur maximum est de 53 mètres. L'emprise totale de la dépendance du domaine public maritime transférée est de 5265 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION**

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable de l'Etat.

### **ARTICLE 1-3 : DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION**

Le transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

## **TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES AUTORISÉS**

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### **ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Sur justification, l'Etat peut proroger le délai de la même durée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

Le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime des travaux de 1<sup>er</sup> établissement et de la fin des travaux sur le site.

### **ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Dans l'éventualité où des ouvrages seraient autorisées à proximité immédiate des terrains faisant l'objet du transfert de gestion, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la convention.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 2-4 : FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN**

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais :

- de modification, d'entretien et d'enlèvement,
- des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur des dépendances données en transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1-1 sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat. (doublet avec 2-1)

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### **ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES**

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.



### **ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS**

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

### **ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

7. Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

## **TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION**

### **ARTICLE 4-1 – REMISE EN ETAT DES LIEUX et REPRISE DES OUVRAGES**

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

L'Etat- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ETAT**

### **4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :**

A quelque époque que ce soit, l'Etat peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

### **4-2-2 – Autres :**

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages, s'appliquent.

## **ARTICLE 4-3 – RESILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :**

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'Etat.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

## **TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE**

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

### **ARTICLE 5-2 : IMPÔTS**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

#### *Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### *Frais de publicité*

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

### TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

#### ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE  
A PENMARCH, le 28 JUIN 2013  
Le maire

  
Jacqueline LAZARD



A QUIMPER, le 25 JUIL. 2013  
Le préfet du Finistère,

  
Jean-Luc VIDELAINE

Annexes : Plan de situation du transfert de gestion  
Plan de masse des ouvrages

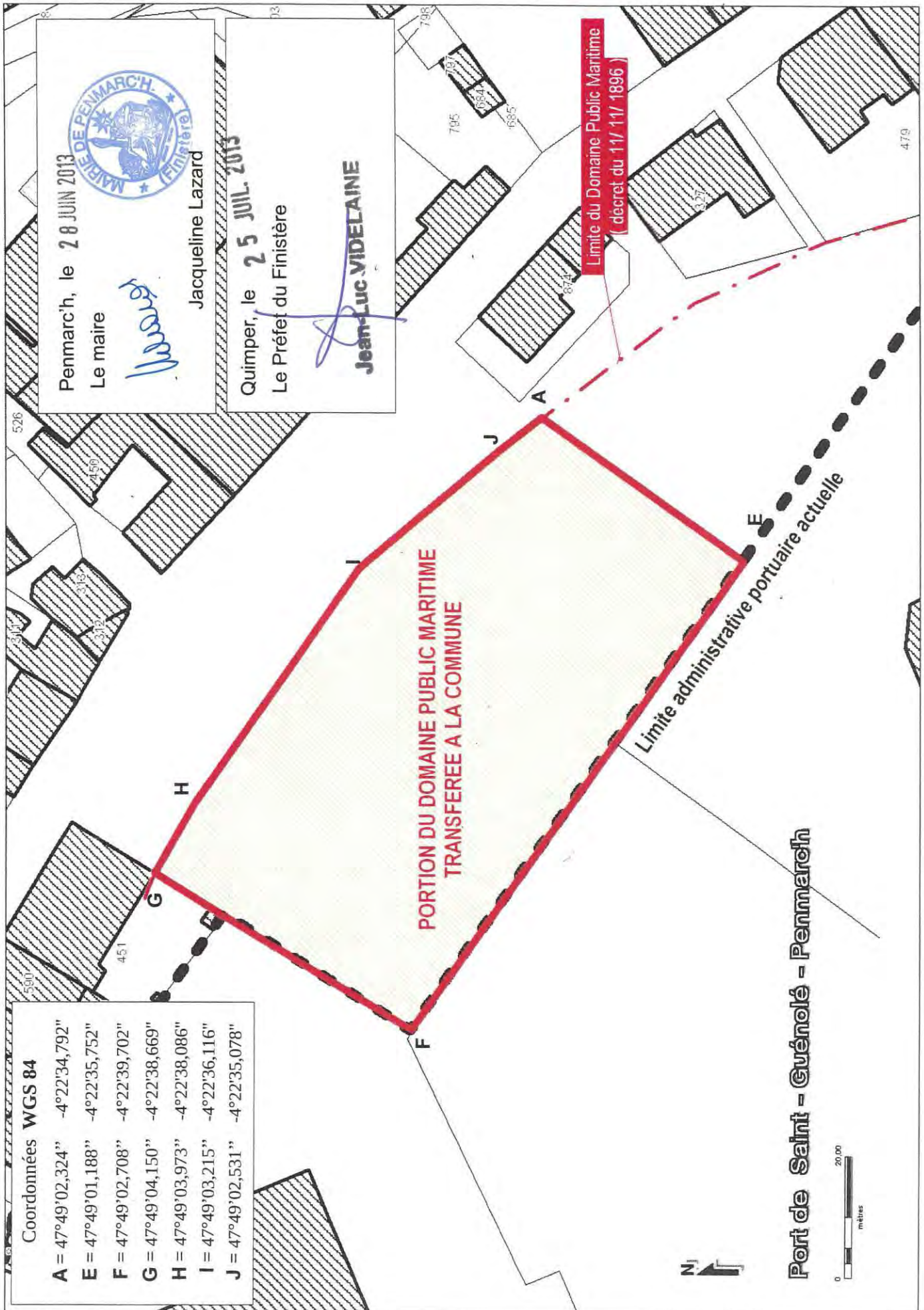
# ANNEXE n°1

## COMMUNE DE PENMARCH – Lieu-dit « Saint Guénolé »

### PLAN DE SITUATION



Annexe n°2 à la convention portant transfert de gestion au profit de la commune d'une dépendance du domaine public maritime à usage de place publique au lieu-dit : « Saint Guénolé »



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Kerascoët » sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de L'Hôpital-Camfrout, du 28 mars 2012 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout, au lieu-dit « Kerascoët »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 24 septembre 2012,

- VU l'avis du maire de la commune de L'Hôpital-Camfrout du 24 septembre 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Logonna-Daoulas du 27 juin 2013,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 25 septembre 2012 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 5 octobre 2012,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 mars 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 mai 2013,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 avril 2013,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 15 janvier 2013,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 14 novembre 2012,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de L'Hôpital-Camfrout est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de L'Hôpital-Camfrout,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de L'Hôpital-Camfrout, SIRET n°212 900 807 00018, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

### Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Kerascoët »; elle comportera 80 mouillages à évitage et à embossage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93 en mètre) des sommets sont :

Limites de zone

A :  $X = 162\,496,0 - Y = 6\,827\,233,8$

F :  $X = 161\,718,3 - Y = 6\,826\,784,7$

B :  $X = 162\,486,9 - Y = 6\,827\,157,1$

G :  $X = 161\,717,0 - Y = 6\,826\,859,3$

C :  $X = 162\,223,8 - Y = 6\,827\,196,9$

H :  $X = 161\,968,8 - Y = 6\,826\,944,5$

D :  $X = 162\,068,3 - Y = 6\,827\,059,3$

I :  $X = 162\,013,3 - Y = 6\,827\,157,4$

E :  $X = 162\,012,6 - Y = 6\,826\,813,3$

J :  $X = 162\,153,3 - Y = 6\,827\,262,3$

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le passage de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm minimum, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit sur l'estran. Il s'effectuera, de façon organisée, à l'aide des structures de rangements prévus à cet effet.
- d) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.



Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

*Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.*

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 – Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

*Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.*

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 6 040 € (six mille quarante euros), valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- $R_n$  représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $I_n$  représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$  représente le même indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

#### Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de L'Hôpital-Camfrout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 26 juillet 2013

Pour le préfet du Finistère,  
et par délégation,

Le délégué à la mer et au littoral

par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 26 juillet 2013

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,

Le délégué à la mer et au littoral  
par intérim,

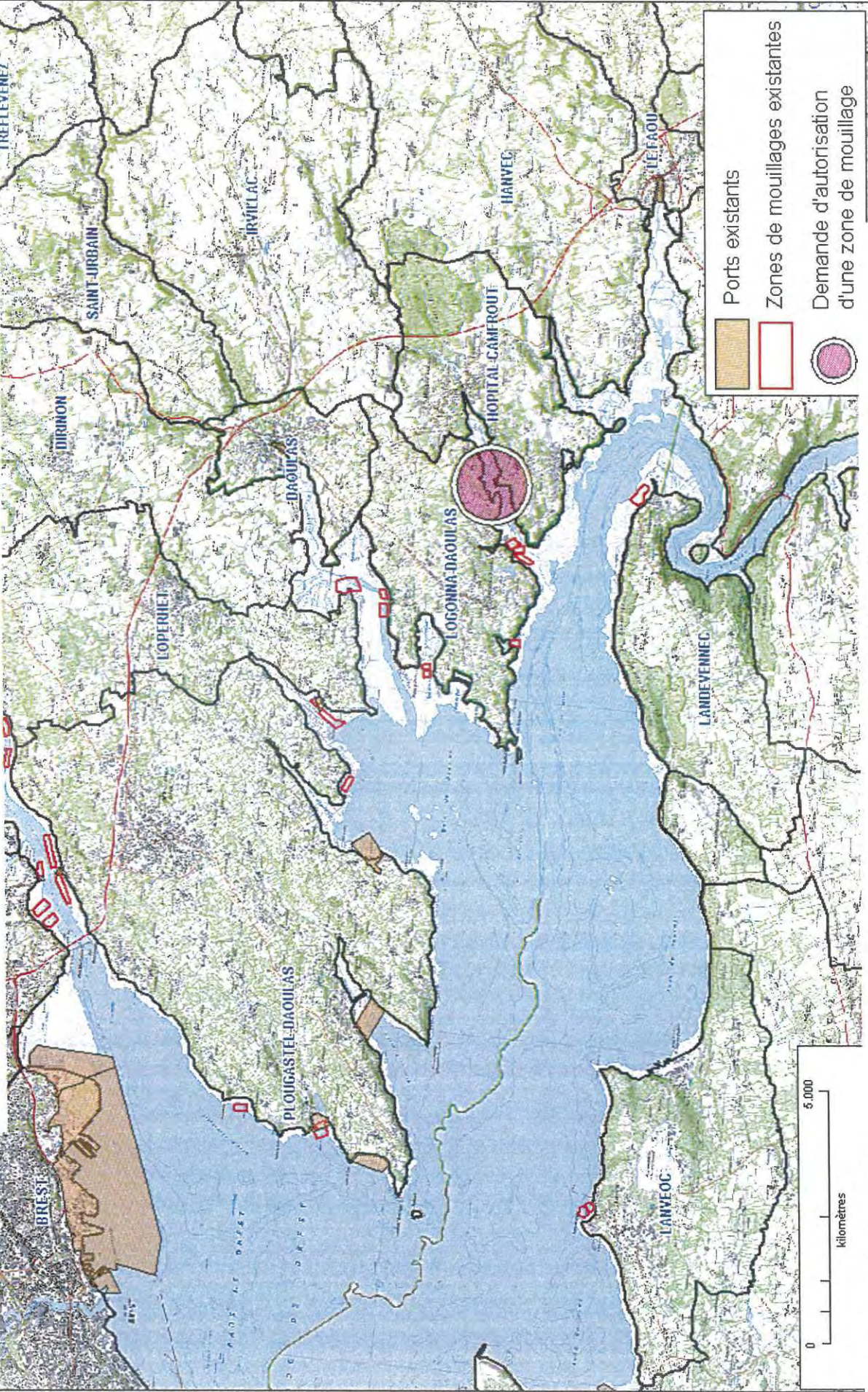
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/PEML/DEGE

à l'arrêté inter-préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kerascoët » sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout



	Ports existants
	Zones de mouillages existantes
	Demande d'autorisation d'une zone de mouillage

A Quimper, le 26 juillet 2013

Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral par intérim,

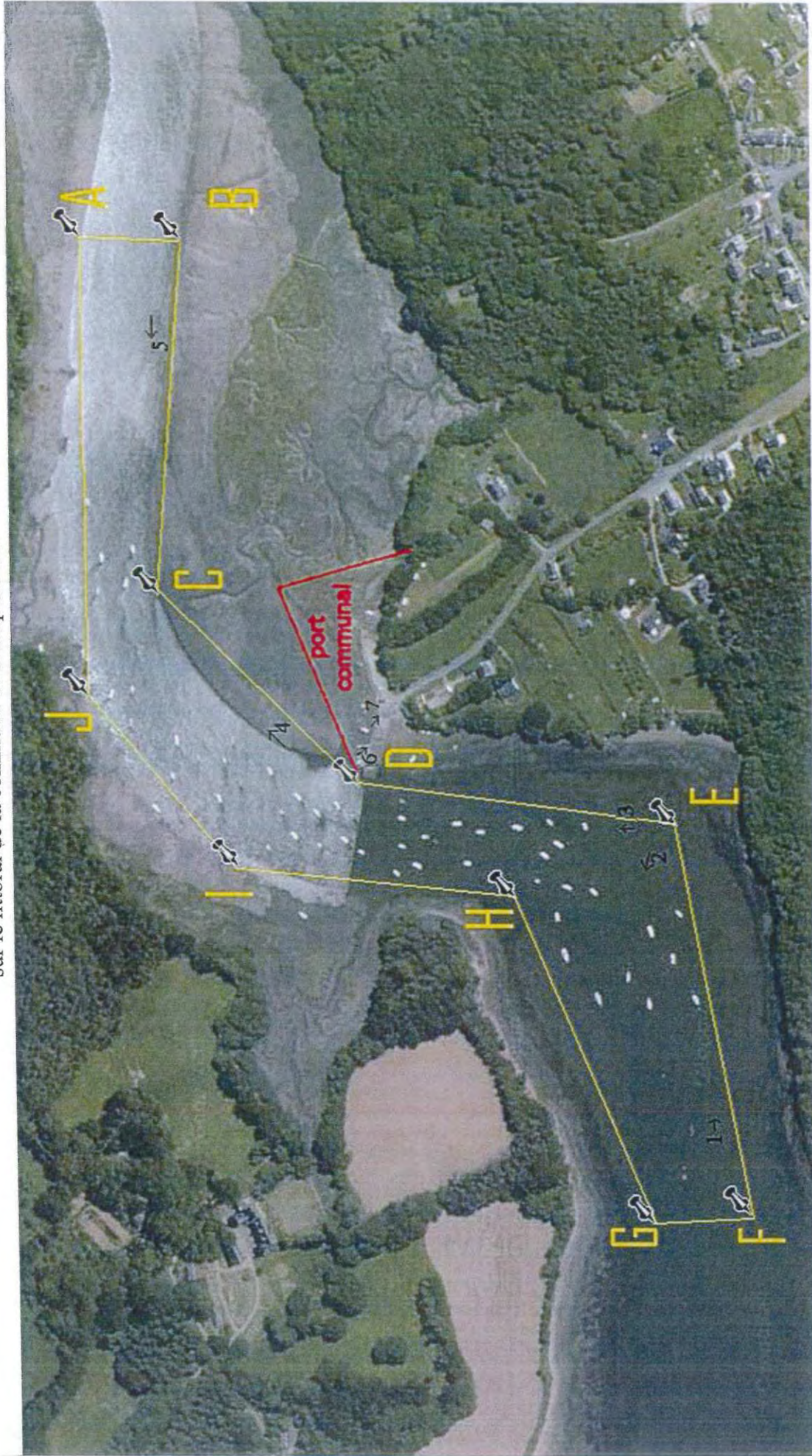
Francis KLETZEL

A Quimper, le 26 juillet 2013


Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral par intérim,

Francis KLETZEL


Annexe n° 2  
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kerascoët »  
sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout



A Quimper, le 26 juillet 2013  
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral par intérim,

  
Francis KLETZEL

A Quimper, le 26 juillet 2013  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le délégué à la mer et au littoral par intérim,

  
Francis KLETZEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
portant règlement de police  
de la zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Kerascoët » sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfour

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,



VU l'arrêté interpréfectoral n°2013207-0002 du 26 juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kerascoët » sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout au bénéfice de la commune de L'Hôpital-Camfrout,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 8 juillet 2013,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kerascoët » sur le littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrout, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2013207-0002 du 26 juillet 2013 autorisant la dite zone.

#### Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :  
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :  
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.  
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

#### Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

#### Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

#### Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

#### Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

#### Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

##### a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

##### b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

#### Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

#### Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

#### Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

#### Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

#### Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

#### Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

#### Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

#### Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

#### Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

## CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

#### Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

#### Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

#### Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

#### Article 20 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de L'Hôpital-Camfrout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de L'Hôpital-Camfrout pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 26 juillet 2013

Pour le préfet du Finistère,  
et par délégation,

Le délégué à la mer et au littoral  
par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le 26 juillet 2013

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,

Le délégué à la mer et au littoral  
par intérim,

Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le .....  
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages  
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

## Arrêté préfectoral du pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Guipavas au lieu-dit « Lestaridec »

*Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n°

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 5 avril 2013 par la société LE BRAS TP de Guipavas ;
- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;
- Vu** le POS de Brest-Métropole-Océane approuvé en 1995 et modifié en 2005 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;

**Vu** l'avis de Brest Métropole Océane, daté du 7 mai 2013 ;

**Considérant** que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de réponse du maire de la commune de Guipavas, consulté le 9 avril 2013 ;

**Considérant** les engagements pris par le demandeur pour régulariser son installation ;

**Considérant** que l'ouverture et le suivi des installations de stockage de déchets inertes évite la prolifération des dépôts sauvages ;

**Considérant** les dispositions prises dans le dossier de demande d'autorisation pour respecter la gestion des eaux de ruissellement, en réalisant un bassin de régulation de 50m<sup>3</sup> et en creusant des fossés à l'avancement des remblais ;

**Considérant** que les remblais arrivés au niveau fini devront être recouverts de terre végétale d'une épaisseur de 0,30 m et les talus situés au sud seront arborés d'espèces locales ;

**Considérant** que des dispositifs seront installés pour la surveillance des eaux souterraines.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

♦ La société LE BRAS TP,

est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Lestaridec » sur la commune de Guipavas, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

### Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de **1,504 hectares**. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface des parcelles (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
GUIPAVAS	« Lestaridec »	ZE	36	<b>15 040 m<sup>2</sup></b>	<b>10 000m<sup>2</sup></b>

### Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de onze (11) ans à compter de la notification du présent arrêté.



#### **Article 4**

Les quantités maximales suivantes pourront être admises chaque année sur le site : **2 000 t**.  
La capacité totale de stockage est limitée à **21 200 t**.

#### **Article 5**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou non ne sont pas autorisés sur le site.

#### **Article 6**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

#### **Article 7**

La société LE BRAS TP :

- recueillera les eaux de ruissellement dans un fossé puis dans un bassin de décantation de 50 m<sup>3</sup> ;
- limitera la hauteur des stockages aux plan et coupes du projet fournis dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 5 avril 2013 ;
- remblaira en priorité la partie Est du site et nivellera au fur et à mesure les remblais, apportera une couche de 0,30m de terre végétale, engazonnera les remblais terminés et les talutages.

#### **Article 8**

La société LE BRAS TP :

- veillera à limiter les niveaux sonores au seuil acceptable
- interdira :
  - l'utilisation de sirène ou autre avertisseur sonore ;
  - le claquement des bennes des camions ;
- fera réaliser en cas de plainte des riverains une étude acoustique par un cabinet spécialisé afin de connaître les dépassements d'émergences réglementaires et mettra en place des mesures pour y remédier ;

#### **Article 9**

Les aménagements suivants sont à réaliser avant le 30 septembre 2013 :

- forage de deux (2) piézomètres ;
- aménagement du réseau des fossés et du bassin de rétention ;
- pose du portail fermé à clé ou à cadenas ;
- mise en place du panneau d'affichage à l'entrée.

#### **Article 10**

La société LE BRAS TP adressera au préfet un plan topographique, selon les profils 1 et 2 du dossier de demande d'autorisation au minimum 1 fois tous les 3 ans à l'appui de sa déclaration de quantité annuelle.

**Article 11 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de GUIPAVAS pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Article 12 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie.

**Article 13**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Guipavas et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **22 JUL. 2013**

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
et de la mer,*



*Bernard VIU*

## I – Dispositions générales

### 1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes :** déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes :** installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

### 1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

**Après le 15 septembre 2013, Le préfet fait procéder à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### 1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### 1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet. Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

## 1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## II – Conditions d'admission des déchets

### 2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

### 2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### 2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### 2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe III du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

## **2.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

## **2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

## **2.8. Contrôle visuel**

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

## **2.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

## **2.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

**3.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

**3.2. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

**3.3. Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

**3.4. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

**3.5. Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol,
- mise en place, sur le site d'une tonne à eau de 200 litres à l'effet d'arroser les voies de circulation.

### **3.6. Exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

### **3.7. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

### **3.8. Affichage**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **3.9. Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

#### **4.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.



## Annexe II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) <i>Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</i></p> <p>(**) <i>Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</i></p>		

## Annexe III

### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

#### 1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

#### 2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## Annexe IV

### Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

#### Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

#### Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :

##### 2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par un bassin de rétention et d'infiltration d'une capacité de 50m<sup>3</sup> qui sera aménagé à l'aval du site de stockage. A l'aval du bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale et ne peut être supérieur à 20 litres par seconde.

##### 2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	20	125
hydrocarbures	2	10

#### Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration.

Le bassin est curé régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, en aval du site de stockage des déchets dans la partie basse du site et le long de la voie communale. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

#### Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

---

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux du ruisseau riverain et des eaux souterraines de façon suivante :

Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau en amont et à l'aval du point de rejet des eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

*Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau*

Arrêté préfectoral  
déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement  
d'une passe à poisson au droit de l'étang du Lendu sur la commune de Quimper

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°      du

- VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L151-37
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, R214-32 à R214-56 et R214-88 à R214-104
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant approbation du SAGE de l'Odet.
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2292 du 24 décembre 2008 autorisant les ouvrages hydrauliques liés à l'aménagement des zones d'activités de Menez-Prat et du Grand Guélen sur la commune de Quimper et prévoyant comme mesures compensatoires le rétablissement de la continuité écologique sur le linéaire hydraulique menant au ruisseau du Quinquis
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Quimper Communauté en date du 15 février 2013 approuvant le projet de construction de la passe à poissons
- VU la demande complète et régulière déposée au guichet unique de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère par le président de Quimper Communauté le 20 mars 2013 et sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et constituant une déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques 3120 et 3150

- VU la convention en date de juillet 2012 définissant les attributions relatives à la création et à l'entretien de la passe à poisson entre le Maître d'ouvrage et les propriétaires de l'étang du Lendu
- VU l'avis favorable de l'ONEMA sur le projet présenté par Quimper Communauté
- VU l'avis réservé du président de la CLE du SAGE Odet
- VU l'absence d'observation émise par M le Président de Quimper Communauté dans son courrier du 05 juillet 2013 en réponse au projet d'arrêté

**CONSIDERANT** que la continuité écologique du cours d'eau « le Lendu » est entravée par la présence d'un plan et d'un barrage occasionnant une chute d'eau infranchissable pour les espèces piscicoles

**CONSIDERANT** que Madame Henriette SIGNOUR propriétaire du plan d'eau et du barrage est tenue à un entretien régulier d'un cours d'eau et que cet entretien régulier a pour objet de maintenir ce cours d'eau dans un profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux à travers son ouvrage et de contribuer ainsi au bon état écologique ou le cas échéant au bon potentiel écologique de ce cours d'eau

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par Quimper communauté dans le cadre des mesures compensatoires liées à la création des zones d'activités de Menez-Prat et du Grand Guélen répond au rétablissement du franchissement piscicole au droit du barrage du Lendu, premier ouvrage aval identifié infranchissable sur ce cours d'eau et contribue ainsi à une amélioration de la qualité écologique des eaux

**CONSIDERANT** que le programme de travaux n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière à Mme SIGNOUR

**CONSIDERANT** que la restauration des milieux aquatiques et donc la restauration de la continuité écologique est d'intérêt général

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de création de la passe à poisson au droit du Lendu selon les modalités exposées dans le dossier déposé et dans la convention rédigée entre les deux parties sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Quimper Communauté, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisée à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration pour les rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

<b>Rubrique</b>	<b>Nature et volume des opérations</b>	<b>projet</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.2.0 (2°)</b>	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m	<b>12,5 m</b>	<b>Déclaration</b> <i>APG du 28-11-2007</i>
<b>3.1.5.0 (2°)</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou le zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	<b>Autre cas</b>	<b>Déclaration</b>

## **Article 3 : Exécution des travaux**

Les travaux consisteront en la mise en place d'un dispositif de franchissement de type passe à bassins à échancrures.

L'ouvrage ne sera pas implanté sur la digue mais sur la roche mère en aval et à proximité de l'évacuateur de crue afin de ne pas modifier la structure et la stabilité de celle-ci.

La chute d'une hauteur de 2,26 mètres sera divisée en 8 chutes successives de 0,27 mètre unitaire séparée par 7 bassins. Un seuil de régulation installé sur la cascade concentrera les faibles débits dans la passe.

Les travaux se dérouleront en période de basses eaux et nécessiteront la mise à sec d'une portion de cours d'eau. Pour ce faire, l'écoulement du Lendu sera détourné par batardage et contournement temporaire. Le bénéficiaire informera le pôle police de l'eau et l'ONEMA des modalités de contournement retenues au mois quinze jours avant le début de ces travaux.

Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée préalablement à cette mise à sec.

## **Article 4 : obligations des riverains**

Les obligations de la propriétaire riveraine seront régies par les termes de la convention signée entre les deux parties pendant la phase travaux et ce jusqu'à la date de signature par ces deux parties du procès verbal de réception de l'ouvrage et du plan de recollement joint.

Le pôle police de l'eau sera destinataire dans les 15 jours suivant cette signature, de ces documents.

A l'issue de la signature du procès verbal de réception et du plan de recollement joint par les deux parties, l'entretien de la passe à poisson et le respect des manœuvres des ouvrages de régulation de l'étang satisfaisant à l'alimentation de la passe seront de la responsabilité du propriétaire conformément à la convention.

La modification de son droit d'eau sera réalisée au vu des éléments contenus dans le plan de recollement et lui sera alors signifiée après passage en CODERST.

Les obligations relatives à l'entretien du cours d'eau prévues par l'article L215-14 du code de l'environnement et situé en dehors de la zone de chantier et celles relatives à l'entretien du barrage reste de la responsabilité de la propriétaire riveraine.

#### **Article 5 : Mesures réductrices d'impact**

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de l'arrêté de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Il mettra également en place une aire de stationnement et de stockage des matériaux sur laquelle seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien. Les matières dangereuses liquides ou solides seront stockées sur cette aire et sur des zones rendues imperméables.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modification**

Les travaux, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier déposé.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'accident**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.



### **Article 8 : Mesures de suivi de l'efficacité de l'ouvrage**

Afin de mesurer l'efficacité de l'ouvrage, le bénéficiaire mettra en place des mesures de suivi dans un délai de 1 à 2 ans après la réception de l'ouvrage.

Ces mesures consisteront en un recensement :

- des géniteurs et frayères actives des migrateurs amphihalins à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur les zones préalablement identifiées ;
- des juvéniles de ces mêmes migrateurs.

Une restitution de ces recensements avec analyses commentées sera communiquée au pôle police de l'eau et à l'ONEMA.

### **Article 9 : Droits de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L435-5 et R435-34 à R435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain du cours d'eau ou portion de cours d'eau objets des travaux sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Dommages aux tiers**

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

### **Article 11 : Durée de validité et modifications**

La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Si le bénéfice de la déclaration est transmise à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent cette transmission.

### **Article 12 : Publication et voies de recours**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de QUIMPER pendant au moins un mois et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 JUIL. 2013**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaulin,

Denis DLAGNON

### **Destinataires :**

- M le préfet du Finistère - Direction de l'animation des politiques publiques,
- M le président de Quimper Communauté
- M le maire de Quimper
- Mme SIGOUR propriétaire du barrage et de l'étang du Lendu
- M le président de la CLE du SAGE Odet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de  
l'environnement : Association de Défense et de Réhabilitation du Ster de Lesconil

AP n° 2013            du

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 portant agrément de l'Association de Défense et de Réhabilitation du Ster de Lesconil au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 5 juin 2013 par l'Association de Défense et de Réhabilitation du Ster de Lesconil, en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
  - 5 juillet 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)
  - le 20 juin 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que l'Association de Défense et de Réhabilitation du Ster de Lesconil exerce son activité statutaire essentiellement dans les communes de Plobannalec-Lesconil et Loctudy, que ce champ géographique est très limité, et qu'en conséquence, ce territoire est trop restreint pour qu'elle puisse bénéficier d'un agrément départemental,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE :

### Article 1

Le renouvellement de l'agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association de Défense et de Réhabilitation du Ster de Lesconil est refusé.

### Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le **23 JUIL. 2013**

Le préfet,



**Jean-Luc VIDELAINE**



Considérant que dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers non dangereux (ISDnd) du Yeun en Tréméoc, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) prévoit d'étendre cet aménagement à un secteur situé sur les communes de Tréméoc et Plonéour-Lanvern, contigu à celui actuellement autorisé ;

Considérant que des inventaires d'habitats naturels d'espèces faunistiques et floristiques, réalisés en 2007 et 2010, ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées au titre des arrêtés des 23 avril 2007, 19 novembre 2007 et 29 octobre 2009 susvisés sur l'ensemble du site actuel d'exploitation, du projet d'extension et de ses abords immédiats;

Considérant que, compte tenu des impacts générés par ces travaux sur ces espèces protégées, la CCPBS a sollicité une dérogation aux dispositions relatives à la protection de ces espèces sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis par la CCPBS dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis ;

Considérant que l'ISDnd du Yeun est nécessaire à la gestion des déchets de la communauté de communes et que son extension est ainsi prévue pour des raisons d'intérêt public de nature économique et sociale ;

Considérant que, pour réaliser cet aménagement, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à celle proposée par la CCPBS, compte tenu du fait que le projet est situé en contiguïté du site actuel, ce qui minimise l'espace utilisé et l'impact sur le milieu naturel ;

Considérant que si les travaux auront effectivement des impacts sur les espèces protégées, les mesures d'évitement et de réduction prévues par la CCPBS permettront d'en limiter substantiellement les effets ; que s'il subsiste des impacts résiduels sur certaines espèces protégées, les mesures compensatoires proposées par la CCPBS permettront de favoriser la relocalisation et le maintien sur site de ces espèces ; qu'il a été réalisé une analyse de l'état de conservation des habitats et des espèces concernées et que l'ensemble de ces éléments permettent de démontrer que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la CCPBS, sous conditions décrites ci-dessous, la dérogation sollicitée, indépendamment des autorisations à délivrer au titre d'autres procédures réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

#### ARRETE

##### Article 1 – Objet de la dérogation

La dérogation sollicitée par la communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), représentée par son président Jean-Paul STANZEL est délivrée, dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnd), pour :

- capturer, enlever des espèces protégées mentionnées ci-dessous:
  - amphibiens:
    - Salamandra salamandra (Salamandre tachetée),
    - Lissotriton helveticus helveticus (Triton palmé),
    - Bufo bufo (Crapaud commun),

- reptiles:
  - Podarcis muralis (Lézard des murailles),
- capturer, enlever ou détruire des espèces protégées mentionnées ci-dessous:
  - mollusques:
    - Elona quimperiana (Escargot de Quimper),
- détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
  - mollusques:
    - Elona quimperiana (Escargot de Quimper),
  - reptiles:
    - Podarcis muralis (Lézard des murailles),
  - oiseaux:
    - Certhia brachydactyla (Grimpereau des jardins),
    - Parus caeruleus (Mésange bleue),
    - Fringilla coelebs (Pinson des arbres),
    - Regulus regulus (Roitelet huppé),
    - Erithracus rubecula (Rougegorge familier),
    - Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon),
    - Phylloscopus collybita (Pouillot véloce),
    - Sitta europea (Sittelle torchepot),
    - Carduelis carduelis (Chardonneret élégant),
    - Parus major (Mésange charbonnière),
    - Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire),
    - Chloris chloris (Verdier d'Europe),
    - Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue),
    - Emberiza cirrus (Bruant zizi),
    - Pyrrhula pyrrhula (Bouvreuil pivoine),
    - Motacilla alba alba (Bergeronnette grise),
    - Prunella modularis (Accenteur mouchet),
- perturber intentionnellement des espèces protégées mentionnées ci-dessous:
  - amphibiens:
    - Salamandra salamandra (Salamandre tachetée),
    - Lissotriton helveticus helveticus (Triton palmé),
    - Bufo bufo (Crapaud commun),
  - mammifères:
    - Sciurus vulgaris (Ecureuil roux),
  - oiseaux:
    - Picus viridis (Pic vert),
    - Dendrocopos major (Pic épeiche)
    - Buteo buteo (Buse variable)
    - Falco subbuteo (Faucon hobereau)
    - Falco tinnunculus (Faucon crécerelle)
    - Strix aluco (Chouette hulotte)

La dérogation est délivrée dans les conditions et limites définies dans le présent arrêté.

### Article 2 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable dès signature du présent arrêté et ce, jusqu'à la fin d'exploitation autorisée au titre des ICPE de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Yeun sur le secteur de l'extension décrite dans la présente demande.

Dans le cas où les aménagements prévus dans le cadre du dossier ICPE amèneraient à modifier les mesures prescrites, la CCPBS devra solliciter la modification du présent arrêté en démontrant l'absence d'altération du bénéfice escompté pour les espèces objet de la présente dérogation.

### Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Pour minimiser l'impact de l'extension de l'ISDnd sur les espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la CCPBS devra réaliser, conformément au dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement et de réduction définies ci-après, mises en place dans le site actuel, la zone d'extension projetée et leurs abords immédiats.

Les haies, talus et boisements, propriété de la CCPBS, localisés sur le plan annexé au présent arrêté, seront maintenus. Un balisage assurant leur protection sera mis en place avant tous travaux. Ces haies, talus et boisements seront entretenus sans produit phytosanitaire, et en maintenant sur place une partie des bois morts et des souches.

Les travaux de coupe de bois et d'arasement des talus seront réalisés entre août et novembre.

Avant le démarrage de ces travaux, 3 pierriers d'une longueur de 10m minimum, exposés au sud, seront créés en limite de l'une des zones boisées conservées et la zone sera parcourue à pied, par une personne habilitée, au crépuscule et de préférence hors période sèche, de manière à rechercher les individus d'amphibiens, de lézards des murailles et d'escargots de Quimper. Les escargots ainsi trouvés seront déplacés vers les zones boisées situées à proximité du site industriel, les lézards vers les pierriers créés à cet effet et les amphibiens vers les boisements humides du site. Cette recherche d'espèces protégées à déplacer sera reconduite chaque jour au cours des travaux d'arasement des talus.

Afin de préserver leur intérêt entomologique, les parcelles agricoles appartenant à la CCPBS, localisées sur le plan annexé au présent arrêté, seront conduites :

- en prairies permanentes, gérées par pâturage extensif (< 1UGB/ha moyen par an) ou par fauche tardive, intervenant après le 15 juillet,
- ou en cultures bordées par une bande enherbée d'une largeur minimale de 5m, entretenue par fauche tardive, intervenant après le 15 juillet, sans utilisation de produit phytosanitaire. La localisation de ces bandes enherbées figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Au cours de l'exploitation du site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé à l'intérieur de l'ISDnd, à l'exception éventuellement d'opérations localisées de lutte contre les plantes invasives.

L'utilisation de produits raticides se fera exclusivement à l'intérieur du site industriel fermé, afin d'éviter au maximum l'ingestion, par des rapaces, de proies contaminées.

Tous les bassins de rétention d'eaux pluviales seront équipés de barrières et de rampes permettant les sorties des batraciens ou autres espèces animales susceptibles d'y pénétrer.

### Article 4 – Mesures compensatoires

**Avant le début des travaux**, une analyse écologique détaillée des zones compensatoires sera réalisée par une personne habilitée afin d'établir un plan de gestion, sur la durée d'exploitation du site puis les 5 premières années de post-exploitation, précisant :

- la localisation des pierriers à créer,



- la possibilité de creuser des mares compensatoires, leur localisation et les modalités de création et d'entretien ultérieur,
- les lisières sur lesquels seront implantés des nichoirs,
- la localisation d'éventuels arbres à cavité ou troncs morts, dont la richesse en biodiversité en nécessitera la conservation, et dont l'abattage ne pourra être réalisé que pour des raisons de sécurité,
- la localisation d'éventuelles haies à créer supplémentaires, nécessaires à la continuité écologique des habitats favorables aux écureuils,
- les mesures d'entretien régulier des différentes zones,
- les recommandations à destination des exploitants gestionnaires des parcelles agricoles du site,
- le protocole de suivi prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Ce plan de gestion sera transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation avant le 31 décembre de l'année de début des travaux.

Les mesures compensatoires seront mises en place **dans les deux ans suivant le début des travaux**, dans les conditions définies ci-après.

Un boisement, dont la localisation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté, sera réalisé. La plantation comprendra une majorité de chênes rouvres en mélange avec des hêtres, noisetiers, poiriers sauvages, quelques pins sylvestres et merisiers. 400 tiges/ha au minimum seront protégées individuellement contre le chevreuil (filet de hauteur 1,20m). Un entretien annuel manuel ou mécanique sera réalisé pendant 4 ans au pied de chaque plant.

Des talus plantés, dont la localisation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté, seront réalisés. Les plantations comprendront des tiges traitées en haut jet (au minimum 1 tous les 4m, majorité de chênes rouvres avec quelques merisiers, protégés individuellement contre le chevreuil) et des plantations d'accompagnement susceptibles d'être recépées (châtaigniers avec quelques noisetiers). Un entretien annuel manuel ou à la débroussailleuse à dos sera réalisé pendant 4 ans au pied de chaque plant.

Un verger, localisé sur le plan annexé au présent arrêté, sera mis en place. Les plants seront protégés individuellement contre le chevreuil (filet de hauteur 1,20m). Un entretien annuel manuel ou mécanique sera réalisé pendant 4 ans au pied de chaque plant et le verger ne recevra aucun traitement phytosanitaire.

Un minimum de 30 nichoirs seront implantés en lisière des boisements et du verger.

En plus des 3 pierriers créés pour l'opération de déplacement des lézards, 7 pierriers supplémentaires seront réalisés, selon les mêmes modalités, en limite des boisements ou du verger.

#### Article 5 - Suivi par la CCPBS – Rapport

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par la CCPBS à la DDTM (2 boulevard du Finistère – Service eau et biodiversité – unité nature forêt – 29325 Quimper cedex) au minimum 10 jours avant le début de leur réalisation.

Un suivi des travaux, des mesures d'atténuation, d'évitement et de compensation, comprenant une analyse de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologiques indépendants du bénéficiaire de la présente dérogation. Il fera l'objet d'un rapport :

- Tous les ans pendant 5 ans depuis le début des travaux (transmis avant le 31 décembre de chaque année),
- Puis tous les 5 ans tout au long de l'exploitation et des 5 premières années de post-exploitation (transmis avant le 31 janvier de la sixième année).

Ce rapport sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/service du patrimoine naturel), à la direction départementale des territoires et de la mer (SEB/Unité nature forêt), et au ministère en charge de l'écologie (direction de l'eau et de la biodiversité). Ces rapports devront, le cas échéant, proposer des mesures correctives.

#### Article 6 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex. Téléphone : 02 98 76 59 63.

#### Article 7 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L415-1 et suivants et R 415-1 du Code de l'environnement.

#### Article 8 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision par le demandeur ou par des tiers, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera faite au ministre en charge de l'écologie.

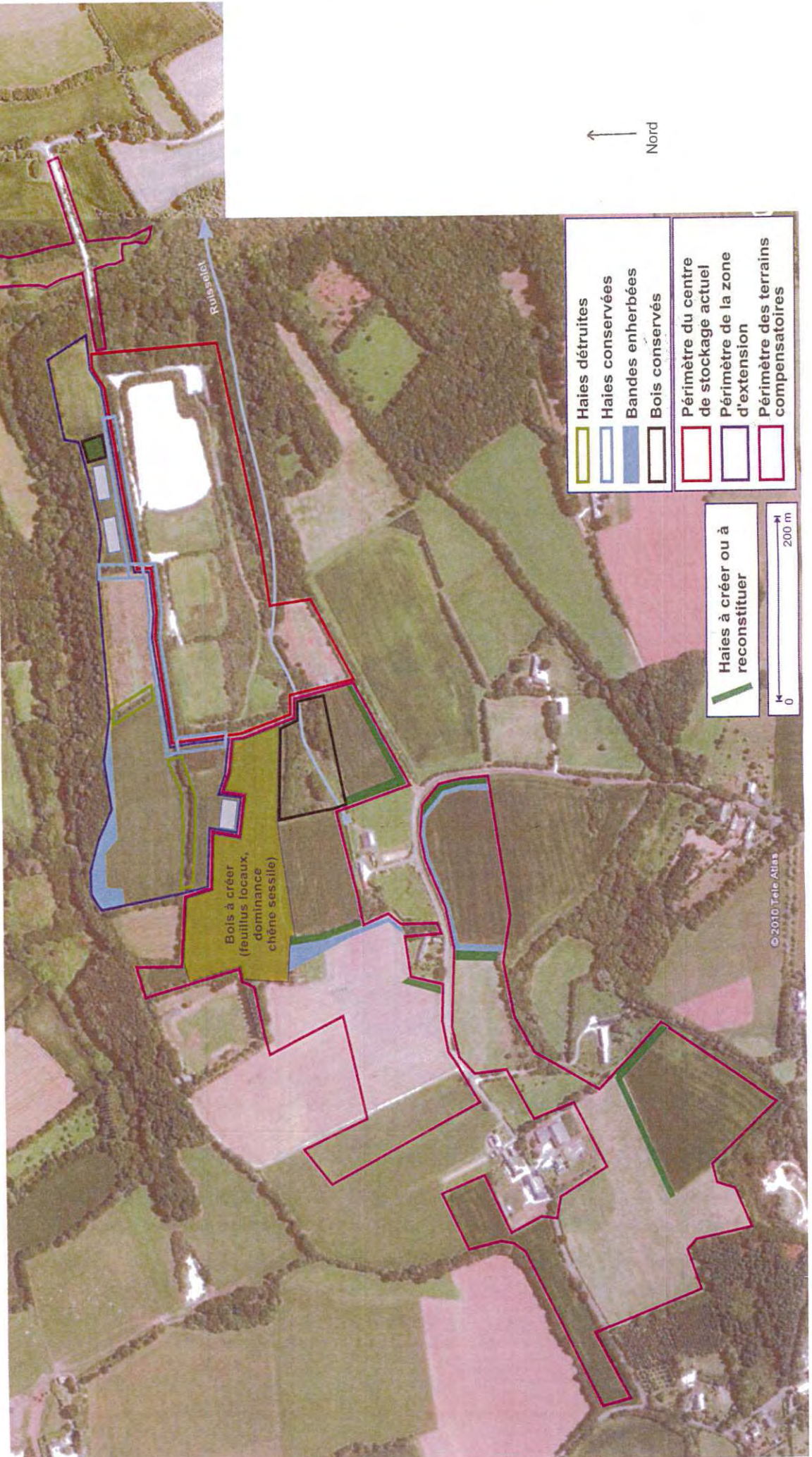
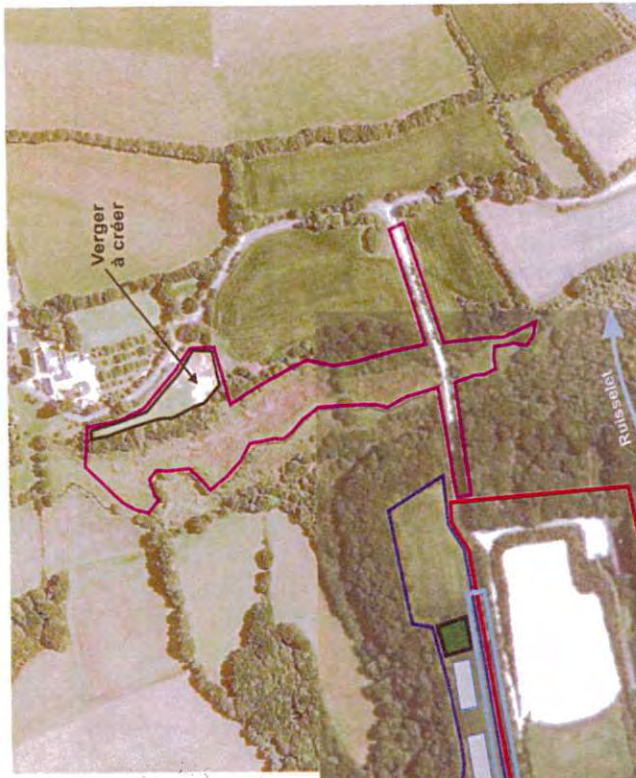
Fait à Quimper, le **01 AOUT 2013**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Bernard VIU

Annexe à l'Arrêté préfectoral  
portant dérogation à la protection des espèces  
ISDnd du Yeun, Plonéour-Lanvern et Tréméoc  
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud.  
Août 2013



	Haies détruites		Périmètre du centre de stockage actuel
	Haies conservées		Périmètre de la zone d'extension
	Bandes enherbées		Périmètre des terrains compensatoires
	Bois conservés		

	Haies à créer ou à reconstituer
--	---------------------------------

0 200 m

© 2010 Tele Atlas

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792610636  
N° SIRET : 79261063600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
Unité Territoriale du Finistère le 7 juillet 2013 par Madame PHILIPPE Floriane en qualité de  
chef d'entreprise, pour l'organisme PHILIPPE Floriane dont le siège social est situé 23 rue  
Mathurin Méheut 29700 PLUGUFFAN et enregistré sous le N° SAP792610636 pour les  
activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

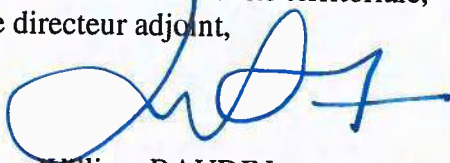
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 juillet 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

**VU** l'arrêté du 19 septembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Considérant**

les documents budgétaires transmis le 5 novembre 2012 par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Considérant**

les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

**Considérant**

les propositions budgétaires transmises par courrier du 8 juillet 2013 à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Considérant**

la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2013 par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

**Considérant**

la notification budgétaire finale en date du 19 juillet 2013.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 630,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 058 397,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 733,00
	<b>TOTAL dépenses autorisées pour 2013</b>	<b>1 315 760,00</b>
	<i>Reprise de déficits</i>	<i>10 212,00</i>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification (avec reprise résultat)	1 284 242,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 730,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	35 000,00
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>1 325 760,00</b>
	<i>Reprise d'excédent</i>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) est fixée à **1 284 242,00 €**.

**Article 3 :** En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2013 du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

<b>LES PAPILLONS BLANCS</b>	Classe 6 brute retenue au CA 2011	frais de siège au CA 2011	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2013 retenu
CAMSP Brest (80%)	1 199 118	29 490	1 169 628	2,69%	34 516
SESSAD Perrin	836 709	29 607	807 102	1,85%	23 818
SESSAD Elorn	540 850	20 094	520 756	1,20%	15 368
SESSAD Concarneau	135 252	3 673	131 579	0,30%	3 883
IME Perrin	2 316 677	68 067	2 248 610	5,17%	66 357
IME Elorn	4 122 021	115 656	4 006 365	9,21%	118 228
IME Concarneau	2 268 309	64 406	2 203 903	5,06%	65 037
<b>s/s total Assurance maladie</b>	<b>11 418 935</b>	<b>330 993</b>	<b>11 087 942</b>	<b>25,48%</b>	<b>327 207</b>
ESAT Iroise (Budget social)	2 200 223	64 182	2 136 041	4,91%	63 035
ESAT Armorique (Budget social)	2 247 253	63 197	2 184 056	5,02%	64 452
ESAT Concarneau (Budget social)	1 824 344	53 349	1 770 995	4,07%	52 262
ESAT Ploneour (Budget social)	867 217	25 870	841 347	1,93%	24 828
ESAT Ergué Gabéric (Budget social)	778 986	23 505	755 481	1,74%	22 294
<b>s/s total Etat</b>	<b>7 918 023</b>	<b>230 103</b>	<b>7 687 920</b>	<b>17,67%</b>	<b>226 872</b>
UVE kelou mad	392 524	11 470	381 054	0,88%	11 245
UVE Concarneau	845 052	27 039	818 013	1,88%	24 140
UVE Ploneour	294 484	8 437	286 047	0,66%	8 441
UVE Ergue	379 577	11 925	367 652	0,84%	10 849
UVE Crozon	372 075	10 826	361 249	0,83%	10 661
UVE St Rivoal	281 159	7 880	273 279	0,63%	8 064
SAVS Brest	90 060	2 712	87 348	0,20%	2 578
SAVS Concarneau	101 391	2 371	99 020	0,23%	2 922
Foyer ESAT Brest-Péguy	829 521	23 635	805 886	1,85%	23 782
Foyer ESAT Guipavas	1 244 285	34 985	1 209 300	2,78%	35 687
Foyer ESAT Plougastel	1 278 528	38 606	1 239 922	2,85%	36 590
Foyer ESAT Concarneau	784 795	24 493	760 302	1,75%	22 437
Foyer ESAT Ploneour	859 014	24 146	834 868	1,92%	24 637
Foyer vie Ergue	1 374 728	47 875	1 326 853	3,05%	39 156
FAM horizons	1 970 518	49 044	1 921 474	4,42%	56 703
FAM les asterides	2 579 726	64 778	2 514 948	5,78%	74 216
FAM ti roz avel	2 465 997	63 063	2 402 934	5,52%	70 911
foyer de vie de Plogonnec	1 673 957	49 338	1 624 619	3,73%	47 943
MAPHA st yvi	1 888 603	51 150	1 837 453	4,22%	54 223
CAMSP Brest (20%)	299 779	7 372	292 407	0,67%	8 629
<b>s/s total conseil général</b>	<b>20 005 773</b>	<b>561 145</b>	<b>19 444 628</b>	<b>44,68%</b>	<b>573 814</b>
ESAT Iroise (Budget commercial)	894 956	63 682	831 274	1,91%	24 531
ESAT Armorique (Budget commercial)	2 343 141	64 270	2 278 871	5,24%	67 250
ESAT Concarneau (Budget commercial)	1 402 587	56 248	1 346 339	3,09%	39 731
ESAT Ploneour (Budget commercial)	616 136	25 962	590 174	1,36%	17 416
ESAT Ergué Gabéric (Budget commercial)	274 946	23 410	251 536	0,58%	7 423
<b>s/s total ESAT BAPC (données BP 2013 LPB)</b>	<b>5 531 766</b>	<b>233 571</b>	<b>5 298 195</b>	<b>12,17%</b>	<b>156 350</b>
<b>total périmètre de financement du siège social</b>	<b>44 874 497</b>	<b>1 355 812</b>	<b>43 518 685</b>	<b>100%</b>	<b>1 284 242</b>

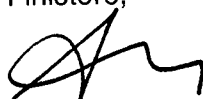
**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être porté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Papillons Blancs du Finistère et au Président du Conseil général du Finistère.

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2013

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation territoriale  
du Finistère,



Antoine BOURDON





# ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex

Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30

Courriel : [direction@epsm-quimper.fr](mailto:direction@epsm-quimper.fr)

Site Internet : [www.epsm-quimper.fr](http://www.epsm-quimper.fr)

## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 06 - 2013

**Relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé**

#### Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant la décision en date du 1<sup>er</sup> novembre 2003 nommant Mme Marie-Claude AUBREE-LI Jour, Directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2009 nommant Mme Anne SAULAIS, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 4 avril 2002 nommant M. Michel LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 février 2011 nommant Mme Liliane TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 novembre 2011 nommant M. Yann LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 28-2012 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé,
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996,
- Considérant la nécessité de mettre en place un service garde de direction pour répondre à une nécessité juridique résultant du respect du principe de continuité de service public hospitalier et une nécessité pratique découlant de l'impossibilité matérielle pour le Directeur d'hôpital-chef d'établissement d'assurer seul la gestion et la conduite de son établissement,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher),

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour assurer la continuité de service public hospitalier :

- Mme COLLIN Marie-Annick, Directrice Adjointe
- Mme COMBEMOREL Véronique, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER Chrystèle, Directrice Adjointe
- Mme SAULAIS Anne, Directrice-Adjointe
- Mme AUBREE-LI Jour Marie-Claude, Coordonnatrice Générale des Soins
- M. LE BRAS Michel, Attaché d'Administration Hospitalière
- M. LE GALL Yann, Attaché d'Administration Hospitalière
- Mme TANGUY Liliane, Attachée d'Administration Hospitalière
- Mme ROCUET Claudine, Adjoint des Cadres Hospitaliers

ont pour mission d'assurer les gardes administratives.

Dans cette fonction, définie par le planning des gardes administratives, les intéressés ci-dessus ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

**ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Mme Marie-Annick COLLIN, Mme Véronique COMBEMOREL, Mme Chrystèle DENOVAL-BOLZER, Mme Anne SAULAIS, M. Michel LE BRAS, M. Yann LE GALL, Mme Claudine ROCUET et Mme Liliane TANGUY, pour signer tous actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 3**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

**ARTICLE 4**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

**ARTICLE 5**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle annule et remplace la décision n° 28-2012.

**ARTICLE 6**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de la mesure et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen, et à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comptable de l'EHPAD concerné.

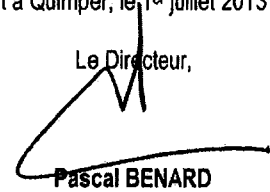
**ARTICLE 7**

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- d'un affichage dans les locaux de la Direction de l'EHPAD concerné.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Directeur,



Pascal BENARD

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

Marie-Claude AUBREE-LIJOUR

Marie-Annick COLLIN

Véronique COMBEMOREL

Chrystèle DENOVAL-BOLZER

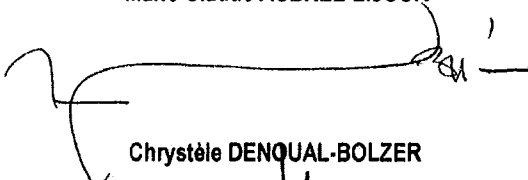
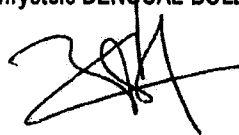

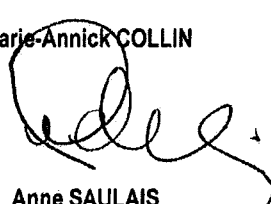
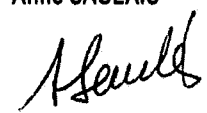
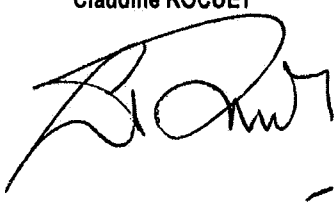

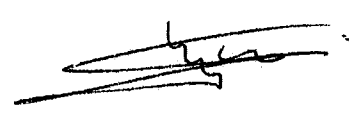
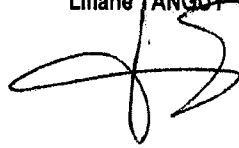
Anne SAULAIS

Michel LE BRAS

Yann LE GALL

Claudine ROCUET

Liliane TANGUY



# ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex  
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30  
Courriel : [direction@epsm-quimper.fr](mailto:direction@epsm-quimper.fr) Site Internet : [www.epsm-quimper.fr](http://www.epsm-quimper.fr)

## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 07 - 2013

#### Portant désignation d'ordonnateurs suppléants

##### Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 4 avril 2002 nommant M. Michel LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 février 2011 nommant Mme Liliane TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 novembre 2011 nommant M. Yann LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 29-2012 portant désignation d'ordonnateurs suppléants,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1er juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher),

#### DECIDE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont désignés Ordonnateurs Suppléants :

##### 1-1 : Pour signer les mandats de paiement et bordereaux de dépenses :

- Ordonnateur suppléant n°1 : Mme COMBEMOREL, Directrice Adjointe
- Ordonnateur suppléant n°2 : Mme COLLIN, Directrice Adjointe
- Ordonnateur suppléant n°3 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe
- Ordonnateur suppléant n°4 : M. LE BRAS, Attaché d'Administration Hospitalière
- Ordonnateur suppléant n°5 : Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Ordonnateur suppléant n°6 : M. LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière

##### 1-2 : Pour signer tous les titres de recettes et bordereaux de recettes relevant du Service des Relations avec les Usagers :

- Les ordonnateurs suppléants visés ci-dessus (sans notion d'ordre), ainsi que Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

##### ARTICLE 2

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

##### ARTICLE 3

La non observation des règles édictées aux articles 1 et 2 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

**ARTICLE 4**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle annule et remplace la décision n° 29-2012.

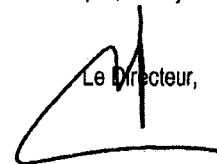
**ARTICLE 5**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette désignation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

**ARTICLE 6**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013



Le Directeur,

Pascal BENARD

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

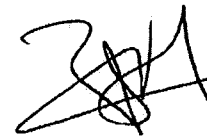
Véronique COMBEMOREL



Marie-Annick COLLIN




Chrystèle DENOUAL-BOLZER



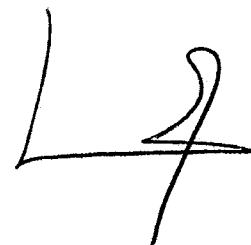
Michel LE BRAS



Liliane LANGUY



Yann LE GALL



Sandrine LE FRAPPER





# ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex

Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30

Courriel : [direction@epsm-quimper.fr](mailto:direction@epsm-quimper.fr)

Site Internet : [www.epsm-quimper.fr](http://www.epsm-quimper.fr)

## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 08 - 2013

Portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 40-2011 portant délégation de signature pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher)

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est donné délégation de signature au nom du Directeur à Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe, pour le suivi du Contentieux, et à ce titre la représentation de l'Etablissement et la présentation des mémoires, pour lequel l'EPSM Etienne Gourmelen est partie, auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux Judiciaires.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, cette délégation est confiée dans l'ordre suivant, à :

- n°1 : Mme COLLIN, Directrice Adjointe
- n°2 : Mme DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe

#### ARTICLE 3

Pour les cas particuliers de contentieux, ou de pré-contentieux mettant en cause des usagers, leurs ayants droit ou leurs proches, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique COMBEMOREL, la délégation est également confiée à Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière rattachée au service des Relations avec les Usagers.

#### ARTICLE 4

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

#### ARTICLE 5

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

**ARTICLE 6**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

**ARTICLE 7**

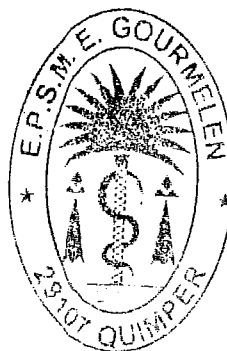
La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2013. Elle annule et remplace la décision n° 30-2012.

**ARTICLE 8**

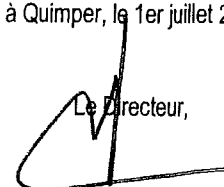
La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

**ARTICLE 9**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et fait l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 1er juillet 2013

Le Directeur,  


**Pascal BENARD**



# ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex

Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30

Courriel : [direction@epsm-quimper.fr](mailto:direction@epsm-quimper.fr) Site Internet : [www.epsm-quimper.fr](http://www.epsm-quimper.fr)

## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 09 - 2013

#### Relative à la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires

##### **Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant la décision en date du 1<sup>er</sup> novembre 2003 nommant Mme Marie-Claude AUBREE-LI Jour, Directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 31-2012 relative à la représentation de l'EPSM auprès des Tribunaux Judiciaires,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1er juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher),

#### DECIDE

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la représentation de l'Etablissement auprès des Tribunaux Judiciaires est confiée, par ordre alphabétique, à :

- Mme Marie-Claude AUBREE-LI Jour
- Mme Marie-Annick COLLIN
- Mme Véronique COMBEMOREL
- Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER

La représentation de l'Etablissement devant les Tribunaux concernant les demandes liées aux soins sans consentement, est également confiée à Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle rattachée au Service des Relations avec les Usagers.

##### **ARTICLE 2**

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

##### **ARTICLE 3**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

##### **ARTICLE 4**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

**ARTICLE 5**

La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2013. Elle annule et remplace la décision n° 31-2012.

**ARTICLE 6**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette représentation, et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

**ARTICLE 7**

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen
- d'une transmission auprès du Procureur du Tribunal de Quimper

Fait à Quimper, le 1er juillet 2013

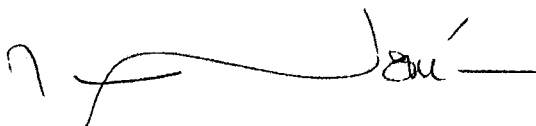
Le Directeur,



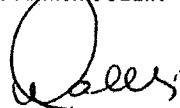
Pascal BENARD

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

Marie-Claude AUBREE-LIJOUR



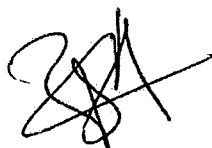
Marie-Annick COLLIN




Véronique COMBEMOREL



Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Sandrine LE FRAPPER







# ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex  
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30  
Courriel : [direction@epsm-quimper.fr](mailto:direction@epsm-quimper.fr) Site internet : [www.epsm-quimper.fr](http://www.epsm-quimper.fr)

## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 10 - 2013

#### Portant délégation en faveur de Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales et du Système d'Information

##### Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 août 2011 nommant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 18 juin 2012 nommant Mme Martine MOJSZCZAK-BOURREAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 février 2011 nommant Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu le contrat de recrutement en date du 30 mars 2010 nommant M. Denis DELEUZE, Ingénieur contractuel à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 33-2012 portant délégation en faveur de Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher),

#### DECIDE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Dans ses fonctions, Mme COLLIN a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Direction des Ressources Humaines et des Relations sociales :
  - Gestion administrative du personnel non médical
  - Gestion, recrutement et paie
  - Gestion des effectifs
  - Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
  - Politique formation initiale et continue
  - Politique conditions de travail
  - Frais de déplacements
  - Service de Santé au travail
  - Relations sociales
  - CGOS, MNH
  - Direction référente du Collège des Psychologues
  - Direction référente des Assistantes Sociales
  - Instances/Commissions : CTE, CHSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoire de la Violence
- ➔ Direction du Système d'Information :
  - Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
  - Bureautique, réseaux
  - Saisine CNIL
  - Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
  - Equipements et fournitures informatiques
  - Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
  - Traitement des commandes et des mandatement sur le petit matériel en lien avec la Direction des Moyens Logistiques
  - Lien avec le GIP Symaris :
    - \* Logiciel Cariatides, en lien avec la Direction en charge des Finances et le DIM

## **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Mme Marie-Annick COLLIN de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions en matière de cadres de direction,
- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Annick COLLIN, délégation est donnée à Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 90 000 € HT.

## **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme COLLIN et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à :

- Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : gestion courante formation, ordre de mission, imprimé « demande de formation », demande de remboursement des frais de déplacement et des « factures organismes de formation » inférieures à 8 000 € HT destinées à l'ANFH, attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue ;
- Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : attestations diverses, gestion courante des personnels contractuels à l'exception des contrats ;
- Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières à l'exception des décisions relatives aux personnels titulaires et stagiaires ;
- Mme Martine MOJSZCZAK-BOURREAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

## **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Annick COLLIN, délégation est donnée à M. Denis DELEUZE, Ingénieur, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel du service informatique,
- ordre de mission du personnel du service informatique,
- bon de commande jusqu'à 8 000 € HT, dans le domaine du système d'information.

## **ARTICLE 6**

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

## **ARTICLE 7**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

## **ARTICLE 8**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

## **ARTICLE 9**

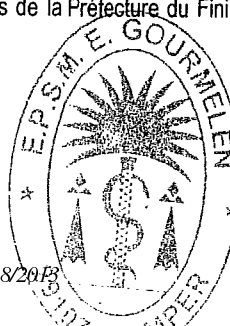
La présente décision prend effet à compter du 22 juillet 2013. Elle annule et remplace la décision n° 33-2012.

## **ARTICLE 10**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

## **ARTICLE 11**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 22 juillet 2013

Le Directeur,

Pascal BENARD



**DIRECTION**

Ligne directe : 02-98-98-66-02

**DECISION n° 11 - 2013**

**Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe  
en charge du Service des Relations avec les usagers**

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et ses Décrets d'application
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 3 avril 2006 recrutant Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 8 février 2011 nommant Mme Liliane TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 3 novembre 2011 nommant M. Yann LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher),

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée du Service des Relations avec les Usagers.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Les services d'accueil et de relations avec les usagers
  - bureau des entrées
  - frais de séjour
  - gestion des biens des malades
  - banque des patients
  - aumônerie
- Gestion des relations avec les Juges des Libertés et de la Détention
- Contrats de séjour des résidents
- Liens avec les usagers et les services pour la consultation des dossiers médicaux
- Gestion des archives médicales
- Standard

**ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, dont l'ensemble des décisions, actes de procédure et courriers liés à la mise en œuvre de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement :  
passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT

**ARTICLE 3**

En cas d'absence de Mme Véronique COMBEMOREL, délégation est donnée à Mlle Sandrine LE FRAPPER, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du Service des Relations avec les Usagers, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 15 000 € HT.

#### ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Véronique COMBEMOREL et de Mlle Sandrine LE FRAPPER, délégation est donnée à Mme Liliane TANGUY et/ou M. Yann LE GALL, Attachés d'Administration Hospitalière, de signer tout acte et document relevant du service des relations avec les Usagers, à l'exception de ceux concernant la fonction d'ordonnateur hormis les achats inférieurs à 15 000€ HT.

#### ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

#### ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

#### ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

#### ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle annule et remplace la décision n° 36-2012.

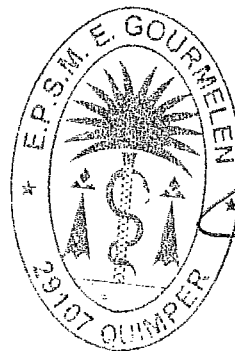
#### ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

#### ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen
- d'une transmission auprès du Procureur du Tribunal de Quimper
- d'une transmission auprès du Président du Tribunal de Quimper



Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Directeur,

Pascal BENARD



# ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex

Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30

Courriel : [direction@epsm-quimper.fr](mailto:direction@epsm-quimper.fr)

Site internet : [www.epsm-quimper.fr](http://www.epsm-quimper.fr)

## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 12 - 2013

#### Portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, chargée des structures médico-sociales

##### **Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Gourmelen,
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher),

#### DECIDE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe, est chargée des affaires concernant les structures médico-sociales.

##### ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement :  
passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT

##### ARTICLE 3

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

##### ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

##### ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

##### ARTICLE 6

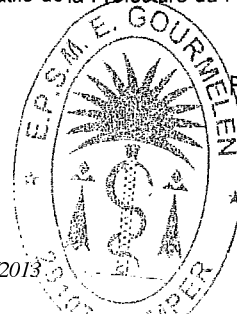
La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, et annule et remplace la décision n° 37-2012.

##### ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

##### ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Directeur,

Pascal BENARD



# ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex  
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30  
Courriel : [direction@epsm-quimper.fr](mailto:direction@epsm-quimper.fr) Site Internet : [www.epsm-quimper.fr](http://www.epsm-quimper.fr)

## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 13- 2013

Portant délégation en faveur de Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe  
chargée de missions auprès de la Direction

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2009 nommant Mme Anne SAULAIS, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher),

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Mme Anne SAULAIS, Directrice Adjointe, est chargée de missions auprès de la Direction

Dans ses fonctions, Mme Anne SAULAIS a compétence dans les domaines suivants :

- Règlement intérieur : réalisation de la mise à jour du règlement intérieur de l'établissement en vue de l'adoption par le Conseil de Surveillance
- Définition d'une politique de développement durable pour l'établissement dans le domaine environnemental, économique, sociétal, avec la prise en compte des critères définis par la Haute Autorité en Santé (HAS).
- Document unique et programme de lutte contre les risques psychosociaux avec la finalisation de cette partie non encore traitée dans le document unique.
- Réalisation du cadre juridique d'offres de service en matière de mandataire de justice auprès des établissements sanitaires et éventuellement auprès des établissements sociaux et médico-sociaux.
- Veille réglementaire, documentaire et concernant les appels à projets

#### ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Anne SAULAIS de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente Décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris.

#### ARTICLE 3

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

#### ARTICLE 4

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Anne SAULAIS fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint ».

## ARTICLE 5

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

## ARTICLE 6

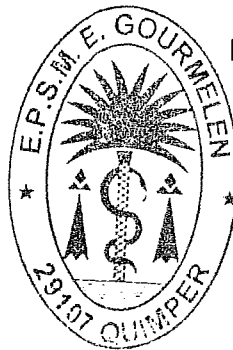
La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, et annule et remplace la décision n°40-2012.

## ARTICLE 7

La présente décision est notifiée à l'intéressé bénéficiaire de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

## ARTICLE 8

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Directeur,

**Pascal BENARD**



## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 14 - 2013

#### Portant délégation en faveur de Madame DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision en date du 22 janvier 2009 nommant Mme Catherine JAUNAUULT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher) ;

#### DECIDE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

##### ARTICLE 2 :

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant la Maison de Retraite de Pont l'Abbé.

##### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, délégation est donnée à Mme Catherine JAUNAUULT, Attachée d'Administration Hospitalière, directement placée sous son autorité à la Maison de Retraite de Pont l'Abbé, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant la Maison de Retraite de Pont l'Abbé :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- bons de commande relevant du budget d'exploitation,
- attestations sollicitées par les agents,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

##### ARTICLE 4 :

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

##### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen du suivi de ces affaires.



**ARTICLE 6 :**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 41-2012, et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Directeur,



Pascal BENARD

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

**Chrystèle DENOUAL-BOLZER**



**Catherine JAUNALT**



**Destinataires**

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



**DIRECTION**

Ligne directe : 02-98-98-66-02

**DECISION n° 15 - 2013**

**Relative à la présidence de la Commission des Achats de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen ;
- Considérant la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1er septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996 ;
- Considérant le pouvoir d'organisation du Directeur chef d'établissement visé à l'article 1er du décret n°2005-921 du 2 août 2005 sus-visé ;
- Considérant la décision n° 14-2013 portant délégation en faveur de Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont l'Abbé ;
- Considérant l'organigramme de direction en date du 1er juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Maison de Retraite « Pors-Moro » de Pont-l'Abbé est désignée Présidente de la Commission des Achats de cette maison de retraite.

**ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de signer tout acte ou document relevant des attributions déléguées à l'article 1 ci-dessus, à l'exception des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur :

- Baux emphytéotiques mentionnés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique, contrats de partenariat conclus en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et conventions conclues en application de l'article L. 6148-3 du code la santé publique et de l'article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont l'Abbé, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER de rendre compte au Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen du suivi de ces affaires.

**ARTICLE 5 :**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette désignation et de cette délégation de signature.

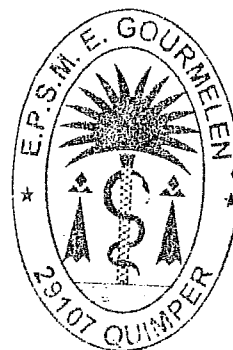
**ARTICLE 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision n° 42-2012 et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**SPECIMEN DE LA SIGNATURE**

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

**Chrystèle DENOUAL-BOLZER**



Le Directeur,

Pascal BENARD

Destinataires

- Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Receveur de la Maison de Retraite de Pont L'Abbé
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Intéressés
- Affichage dans les locaux de la Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs du Finistère



# ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN

1, rue Etienne Gourmelen – CS 16003 – 29107 QUIMPER cedex  
Téléphone : 02-98-98-66-00 – Télécopie : 02-98-98-66-30  
Courriel : [direction@epsm-quimper.fr](mailto:direction@epsm-quimper.fr) Site : [www.epsm-quimper.fr](http://www.epsm-quimper.fr)

## DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

### DECISION n° 18 - 2013

**Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux**

#### **Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 8 février 2011 nommant Mme Liliane TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 24 octobre 1988 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 14 mars 2003 nommant Mme Myriam GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 3 novembre 2011 nommant M. Yann LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 34-2012 Portant délégation en faveur de Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux
- Considérant l'organigramme de Direction en date du 1er juillet 2013, prenant en compte l'absence d'un Cadre de Direction (CET de M. Leboucher),

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice Adjointe, est chargée des Finances, du Patrimoine, des Moyens Logistiques et du Contentieux, et est responsable de la Comptabilité Matières de l'Etablissement.

Dans ses fonctions, Mme COMBEMOREL a compétence dans les domaines suivants :

- Financières
  - Politique analyse financière
  - Budget, suivi et exécution
  - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation, suivi de l'exécution
  - Gestion de la trésorerie et de la dette
  - Comptabilité analytique
  - Gestion des consultations externes
  - Gestion des recettes diverses
  - Gestion des relations avec la Trésorerie Quimper Centres Hospitaliers
- Patrimoine
  - Programmation fonctionnelle des opérations neuves et de restructuration (travaux et équipements)
  - Travaux entretien et travaux neufs
  - Gestion immobilière en relation avec la Direction Générale
  - Maintenance des locaux et des équipements
- Moyens Logistiques
  - Restauration
  - Linge
  - Manutention - vaguesmestre
  - Equipements
  - Transport
  - Parcs et jardins
  - CESF et Unité Centrale de Nettoyage
- Cellule Marchés, achats : préparation des documents, publicité, réception des offres, analyse, choix des titulaires, courriers d'information de rejet des candidatures, suivi des marchés en lien avec les services concernés
- Assurances (RC, dégâts, personnel)
- Contentieux (*le recours gracieux reste traité par chaque direction concernée, avec une information à la Direction chargée du Contentieux*)
- Sécurité des biens et des personnes
- Téléphonie
- Organisation des Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction des Soins
- Instances : Commission des Achats, Directoire

## **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à Mme Véronique COMBEMOREL de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant les fonctions suivantes d'ordonnateur et/ou de Pouvoir Adjudicateur concernant l'Etablissement : passation de contrats, conventions et marchés, avenant compris, d'un montant supérieur à 200 000 € HT
- baux immobiliers

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les bons de commandes résultant des consultations dans le cadre des Marchés Publics à Procédure Adaptée inférieurs à 90 000 € H.T
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT hors le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien). En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme TANGUY, cette délégation est donnée à M. LOUBOUTIN, Mme JACQ et Mme GADONNA
- Les bons de commande jusqu'à 15 000 € HT, dans le domaine des travaux (neufs et/ou d'entretien) après acceptation des devis par Mme COMBEMOREL. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme TANGUY, cette délégation est donnée à M. LOUBOUTIN, Mme JACQ et Mme Myriam GADONNA
- Les engagements préalables pris dans le cadre de l'élaboration des dossiers des séjours thérapeutiques, y compris les engagements de paiement après service fait. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme TANGUY, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Les conventions et contrats afférents aux activités thérapeutiques (locations de locaux, convention activités diverses,...). En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de Mme TANGUY, cette délégation est donnée à Mme GADONNA, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMBEMOREL, délégation est donnée également dans les limites fixées ci-dessus à M. LE GALL, Attaché d'Administration Hospitalière, de signer les actes et documents suivants relevant de cette Direction :

- Les déclarations fiscales trimestrielles d'activité libérale. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE GALL, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les bons de commandes des congés bonifiés. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE GALL, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Les Certificats administratifs divers relevant des Affaires Financières. En cas d'absence simultanée de Mme COMBEMOREL et de M. LE GALL, cette délégation est donnée à Mme TANGUY, Attachée d'Administration Hospitalière.

## **ARTICLE 4**

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

## **ARTICLE 5**

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

## **ARTICLE 6**

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

## **ARTICLE 7**

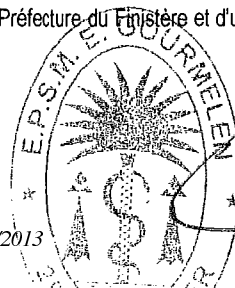
La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle annule et remplace la décision n° 34-2012.

## **ARTICLE 8**

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

## **ARTICLE 9**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Directeur,

**Pascal BENARD**

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 22 juillet 2013

**ARRETE N° 2013/098**

Portant abrogation de l'arrêté 2013/82 du 3 juillet 2013 réglementant le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion de recherches militaires au sud de Penmarc'h (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** la fin des opérations de recherche militaire au Sud de Penmarc'h ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2013/082 du 3 juillet 2013 interdisant le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine dans une zone située au Sud de Penmarc'h, pour permettre des recherches militaires en toute sécurité, est abrogé par le présent arrêté.

Cette mesure d'abrogation prend effet le 23 juillet à compter de 08h00.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne  
préfet maritime de l'Atlantique.

**DIFFUSION**

- Préfecture du Finistère
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère (pour servir ports : Le Guilvinec, Saint Guénolé, Lesconil et Loctudy)
- Pôle des Affaires Maritimes du Guilvinec
- Pôle des Affaires Maritimes de Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin blanc
- CDPMEM 29
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN (pour info)
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- TENACE
- CECLANT/OPS (SOUM – OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : OPAJ - RDO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant sur le Programme régional pour l'Installation et le**  
**Développement des Initiatives Locales (PIDIL) 2013**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,
- VU** les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,
- VU** le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,
- VU** les articles R343-34 et suivants du Code Rural,
- VU** la circulaire du Ministère en charge de L'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2013 SGAR/DRAAF/DSG portant délégation de signature à Monsieur Martin GUTTON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Vu** l'avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 3 juillet 2013,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat**

Le Programme régional 2013 pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) est mis en oeuvre par l'Etat à compter de la date du présent arrêté et selon les modalités prévues aux articles suivants.

Dans le cadre de son dispositif d'accompagnement de l'installation, le Conseil Régional intervient seul ou conjointement avec l'Etat sur certaines actions du PIDIL.

**Article 2 : Conditions d'accès aux aides PIDIL**

Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus ;
- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Les actions éligibles au Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et les modalités de soutien public sont décrites dans les fiches présentées en annexe 1.



### Article 3 : Enveloppe 2013 et priorités régionales

La dotation initiale affectée par le Ministère de l'Agriculture au PIDIL 2013 pour la région Bretagne s'établit à 422.600 €.

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de	Dotation
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	197.000 €
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA	Actions financées uniquement par les collectivités territoriales	
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	40.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	90.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 15	Fiche 4 - § I.1	Le repérage	DRAAF	Action non retenue
Action 16	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication	DRAAF	95.600 €
<b>TOTAL PIDIL REGIONAL pour 2013</b>				<b>422.600€</b>
<b>Enveloppe mise à la fongibilité pour d'autres mesures du BOP 154</b>				<b>0€</b>

Les crédits affectés aux actions 4, 8, 10 et 14 bénéficient d'une répartition entre départements de ¼ de l'enveloppe chacun.

Les aides à l'inscription au RDI sont plafonnées à 4.000 € par inscription apportées pour moitié par les fonds PIDIL et pour moitié par le Conseil Régional de Bretagne.

Les aides à l'investissement foncier sont plafonnées à 5.000€ par bénéficiaire.

La fongibilité des crédits entre ces actions se fera après concertation entre les DDTM et la DRAAF.

## Article 4 : Prise en compte du terme « Hors Cadre Familial »

Le terme « Hors cadre familial » est défini en annexe 2. Il s'applique au sens strict dans le cadre des actions suivantes :

- Contrat de parrainage avant Installation (CPI)
- Aide au Bail,
- Complément de DJA

En ce qui concerne les inscriptions au RDI, seul le point a) de la définition « Hors Cadre Familial » est à prendre en compte.

## Article 5 : Modalités de gestion

Toutes les actions relevant du niveau de gestion DRAAF doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire (modèle Cerfa n°13577\*01).

Elles doivent être encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés.

Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales. Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

Un état récapitulatif des engagements financiers, établi au 31 décembre de chaque année, est transmis par les DDTM et les collectivités territoriales à la DRAAF. Il doit être accompagné d'une évaluation des actions engagées comprenant des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, listes de bénéficiaires, installations aidées réalisées ...).

Cet état relève du bilan qui sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 février de l'année suivante.

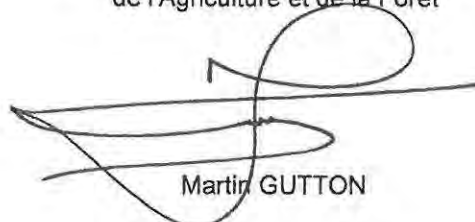
Il conditionnera la délégation des autorisations d'engagement de l'année n+1.

## Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à RENNES, le 15 JUIL. 2013

P/Le Préfet de Région et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Martin GUTTON



PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE BRETAGNE  
Service Régional d'Economie des  
Filières Agricoles et Agroalimentaires

**ARRETE**

**fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre  
de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours  
de la campagne 2012/2013**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

### **Article 1er : objet**

Le présent arrêté définit la liste des producteurs « jeunes agriculteurs » visés à l'article 3, des producteurs attributaires « tout public » visés à l'article 4 ainsi que les cas particuliers visés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

La liste annexée au présent arrêté précise le volume qui leur est attribué et le motif de l'attribution.

### **Article 2 : notification aux producteurs**

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

### **Article 3 : procédure de recours**

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.


- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

### **Article 4 : modalités d'exécution**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 JUIL, 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Coordonnateur du Bassin laitier  
du Grand Ouest



Michel CADOT

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°1**

**A l'arrêté préfectoral du 8 février 2013  
Relatif à la mise en œuvre des mesures 121C  
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal  
dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu l'arrêté préfectoral 8 février 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu les conclusions du comité régional d'investissements matériels du 4 juin 2013

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

	<b>Matériel</b>	<b>Coûts plafonds (€) HT</b>
Matériels de récolte de l'herbe	Faucheuse	8 000€
	Faucheuse conditionneuse	20 000 €
	Faneuse	Individuel : 8 000 € CUMA : 13 000€
	Andaineur	<5 m 6 000 € > 5m: 14 000 €
	Presse enrubanneuse	<b>Individuel : 50 000 € *</b> CUMA : 80 000 €
	Enrubanneuse monoballe	15 000 €
	Enrubanneuse en continu	40 000 €
	Autochargeuse ensilage	<b>Individuel</b> ou CUMA < 35 m <sup>3</sup> DIN : <b>50 000 € *</b> CUMA > 35 m <sup>3</sup> DIN : 100 000 €
	Faucheuse autochargeuse	30 000 €
	Régénérateur de prairie	14 000 €
	Récolteuse à fléaux	5 000 €
Matériels de distribution de l'herbe	Dérouleuse de round	5 000€
	Remorque distributrice	15 000 €

	Godet démêleur ou option godet démêleur sur fourche	3600 €
Matériels pour le séchage en grange **	Aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis	<b>Individuel :</b> <b>150 000€ de plafond global</b>  <b>CUMA :</b> 200 000€ de plafond global
	Système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur ; électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu.	
	Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur	
Matériel pour le séchage en botte***	Système de séchage en botte	200 000 € CUMA uniquement
Matériel lié à la betterave	Arracheuse/chargeuse de betterave	35 000 €
	Distributrice spécifique	7 000 €
Matériel lié à l'entretien des zones humides	Broyeur à axe horizontal	12 000 €
	Pneus basse pression (pression < 0,8 bar)	10 000 €
	Roues jumelées	8 000 €
	Compresseur spécifique à végétaux	6 000 €
	Microtracteur sur chenilles	18 000 €
	Chargeur frontal pour microtracteur	1 500 €
	Caisson remorque pour microtracteur	6 000 €
Matériel lié à l'optimisation de la fertilisation et à la valorisation des matières organiques ****	Enfouisseur sur cultures (à disques, à dents, mixtes)	10 500 € CUMA uniquement
	Enfouisseur à disques ou injecteur prairie	17 500 € CUMA uniquement
	Rampe multibuses (6 buses et plus)	13 000 € CUMA uniquement
	Rampe à pendillards	13 000 € CUMA uniquement
	Système d'épandage sans tonne	25 000 € CUMA uniquement
	Système Débit Proportionnel Avancement	5 000 € CUMA uniquement
	Composteuse / retourneur d'andains	40 000 € CUMA 35 000 € individuel
	Epandeurs à hérissons horizontaux et tables grande largeur	40 000 € CUMA uniquement
	Pesée embarquée (sur fourche ou option, y compris automoteurs)	2 000 € CUMA uniquement
	Localisateur d'engrais sur le rang	1 000 € CUMA uniquement
Outil d'aide à la décision (GPS, guidage ...)	7 000 € CUMA uniquement	
Matériel lié à l'aménagement des pâtures *****	Chemins	20 € du m <sup>2</sup>
	Clôtures (équipement fixe et électrification)	200 € / hectare
	Abreuvement (pompe à museau, bac gravitaire)	500 € / unité
	Abreuvement (réseau d'adduction en eau)	15 € / ml

\* Il est rappelé que le plafond global d'investissement individuel est de 50 000€ (sauf séchage en grange, 150 000 €). Ainsi les plafonds de la presse enrubanneuse et de l'autochargeuse ensilage sont des plafonds de coût liés au plafond global et non nécessairement au prix du matériel

**\*\*** *Les équipements de production d'air chaud ne sont pas éligibles.*

**\*\*\*** *Le séchage en botte est éligible uniquement en investissement collectif CUMA et lié à la production d'énergie renouvelable telle qu'une installation de méthanisation.*

**\*\*\*\*** *Les équipements concernant la fertilisation minérale ne sont pas éligibles, excepté pour le localisateur d'engrais sur le rang.*

**\*\*\*\*\*** *L'aménagement des pâtures doit être lié à un objectif d'augmentation de la surface en herbe accessible pour le pâturage clairement évoqué dans le document d'engagement individuel.*

*Ne sont pris en compte que l'achat de matériels et les prestations de service, le temps d'auto-construction par l'exploitant n'est pas éligible.*

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

## **ARTICLE 3: Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

  
Martin Gutton



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE n° 2013

Portant évocation de l'évaluation environnementale  
des Schémas de Cohérence Territoriale

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'ordonnance n° 2004-489 portant transposition de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17,

Vu l'article R.121-15 du code de l'urbanisme sur l'avis relatif à l'évaluation environnementale des SCOT,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-12,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 2,

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la circulaire du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région,

Vu la circulaire du 06 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement,

Vu la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement,

Préfecture de la Région Bretagne  
3, avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 09



Considérant que les conséquences sur l'élaboration des documents d'urbanisme des évolutions législatives et notamment de la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement nécessitent l'élaboration de doctrines régionales afin de mettre en cohérence les pratiques,

Considérant que d'ici au 31 décembre 2013, une vision régionale s'exprimera notamment dans les futurs schémas régionaux prévus par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : le schéma régional de cohérence écologique et le schéma régional du climat, de l'air et l'énergie,

Considérant que les problématiques d'aménagement durable du territoire impactant le niveau régional ont vocation à être appréhendées dans les Schémas de Cohérence Territoriale,

Considérant que sont réunies les conditions qui permettent au Préfet de Région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, d'évoquer par arrêté l'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale,

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales :

#### ARRETE

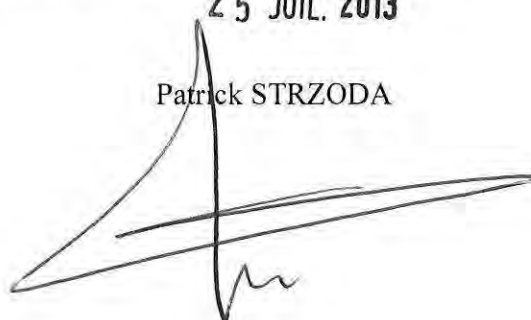
**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2013, dans le cadre de son droit d'évocation, le Préfet de la région Bretagne, en tant qu'autorité environnementale, formule un avis sur l'évaluation environnementale des projets de Schémas de Cohérence Territoriale, au lieu et place des Préfets des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

**Article 2** : L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale effectuée au niveau régional est un objectif d'intérêt régional contribuant à assurer une cohérence minimale des documents d'urbanisme au sein de la région Bretagne.

**Article 3** : Le Préfet des Côtes-d'Armor, le Préfet du Finistère, le Préfet du Morbihan, le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par intérim, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et de la préfecture de Région.

25 JUL. 2013

Patrick STRZODA





PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional d'Economie  
et des Filières Agricoles et Agroalimentaires

## ARRETE

**relatif au retrait de décisions d'inéligibilité d'attribution gratuite et payante (TSST)  
de quotas pour la livraison de lait de vache  
pour la campagne laitière 2012/2013**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté n° 2012-5205 du 30 octobre 2012 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

### **Article 1er : objet**

Le présent arrêté définit une liste de 4 producteurs pour lesquels la décision d'inéligibilité prise par arrêté préfectoral N°2012-5205 du 30 octobre 2012 doit être retirée au motif que les demandes de ces producteurs répondent aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest.

Ces producteurs sont éligibles aux attributions de quotas gratuits en provenance de la réserve pour la campagne 2012/2013 et au dispositif de TSST.

### **Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande**

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

### **Article 3 : procédure de recours**

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

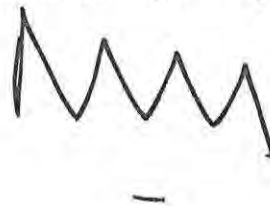
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

### **Article 4 : modalités d'exécution**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 JUIL. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned below the date.